



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
30 janvier 2012
français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

**Rapports initiaux des États parties devant être soumis en
2006**

Slovaquie* **

[30 octobre 2009]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** L'annexe au présent rapport est distribuée dans la langue originale seulement.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	3
II. Interdiction de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants (art. 1–3)	7–36	3
Article 3	8–36	4
III. Procédures pénales (art. 4–7).....	37–41	10
Article 4	37	10
Article 5	38	11
Article 6	39	11
Article 7	40–41	11
IV. Protection des droits des enfants victimes (art. 8 et 9).....	42–96	12
Article 8	42–74	12
Article 9	75–96	19
V. Aide internationale et coopération (art. 10)	97–107	24
Article 10	97–107	24
Annex		
Provisions of the national legislation		28
Liste des tableaux		
1. Nombre d'enfants ayant fait l'objet d'une prise en charge de remplacement en 2008		7
2. Comparaison du nombre d'enfants ayant fait l'objet d'une prise en charge de remplacement en 2007 et en 2008.....		7
3. Aide aux enfants battus, victimes de sévices sexuels et de brimades		17
4. Victimes de sévices sexuels, y compris prostitution et pornographie, auxquelles une aide a été apportée. Comparaison par âge et par sexe (garçon: G; filles: F)		17
5. Victimes de mauvais traitements (coups, maltraitance psychologique, sévices sexuels, brimades, exploitation à des fins commerciales)		18

I. Introduction

1. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ci-après le «Protocole facultatif») a été adopté le 25 mai 2000 à New York. Le Conseil national de la République slovaque a approuvé le Protocole facultatif par sa résolution n° 778 du 4 février 2004, et le Président de la République l'a ratifié le 14 juin 2004. L'instrument de ratification a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire du Protocole, le 25 juin 2004.

2. Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 18 janvier 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 14. Pour la République slovaque, il est entré en vigueur le 25 juillet 2004, conformément au paragraphe 2 de l'article 14. Le texte du Protocole facultatif a été publié dans le Recueil des lois de la République slovaque en tant que note n° 424/2004 Rec. du Ministère des affaires étrangères.

3. La République slovaque soumet au Comité des droits de l'enfant, en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif, son rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants («le rapport initial»), qui contient des informations détaillées sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions du Protocole facultatif.

4. Sur la base de ce qui précède, et en référence à la résolution n° 94 du 28 janvier 2009, par laquelle le Gouvernement de la République slovaque a approuvé le Plan d'action national pour l'enfance pour la période 2009-2012 (le «PAN»), le Ministère de l'intérieur, en coopération avec le Ministère de la justice et le Ministère de l'emploi, des affaires sociales et de la famille, d'autres administrations compétentes de l'État central, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées, a rédigé un rapport qui devra être soumis au Comité des droits de l'enfant.

5. En son article 41, paragraphe 1, la Constitution de la République slovaque consacre en ces termes le principe de la protection spéciale des enfants et des jeunes: «Une protection spéciale est garantie aux enfants et aux adolescents», tandis que ce principe constitutionnel fondamental est encore précisé dans des branches particulières des dispositions légales de la République. La Constitution de la République garantit à tout un chacun, naturellement, les droits et les libertés fondamentales, exception faite des droits liés à la citoyenneté.

6. Pour établir le présent rapport, il a été tenu compte des directives révisées concernant les rapports initiaux qui doivent être soumis conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif adopté par le Comité des droits de l'enfant à sa 43^e session, le 29 septembre 2006, contenant des recommandations sur le contenu et la forme des rapports initiaux soumis en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

II. Interdiction de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants (art. 1–3)

7. Dans la législation pénale en vigueur, le mot «enfant» est défini comme suit au paragraphe 127 1) de la loi n° 300/2005 Rec. du Code pénal tel que modifié (le «Code pénal»): «Au sens du présent Code, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de

dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable». Cette définition est reprise de l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 à New York (la «Convention»).

Article 3

Article 3, paragraphes 1 et 3

8. L'interdiction de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants est inscrite dans les dispositions du Code pénal, et plus précisément à l'article 187 (Enlèvement à destination d'un pays étranger), à l'article 179, paragraphe 2 (Traite des êtres humains), aux articles 180 et 181 (Traite des enfants), à l'article 200 (Violences sexuelles), à l'article 201 (Sérvices sexuels), aux articles 211 (Corruption des mœurs de la jeunesse) et 372 (Corruption des mœurs), à l'article 367 (Proxénétisme), à l'article 368 (Production de matériel pornographique mettant en scène des enfants), à l'article 369 (Diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants), et aux articles 370 (Possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants) et 371 (Corruption des mœurs). Ces dispositions assurent en particulier la protection des principes moraux applicables dans un État démocratique. Il faut veiller à la bonne exécution des soins dus à un enfant, de même qu'au développement moral et à l'éducation des enfants devant les prémunir contre toute exploitation aux fins de production, de possession, de commerce et de diffusion de matériel pornographique. Tout préjudice porté aux intérêts de l'enfant protégés par la loi est à considérer comme un acte illicite, punissable au regard du droit pénal.

9. S'agissant de la nécessité de veiller à ce que soient sanctionnés les actes visés à l'article premier du Protocole facultatif sur le territoire de la République comme à l'extérieur de celui-ci, la législation slovaque établit le principe de la compétence universelle, à savoir qu'il doit y avoir sanction pénale de l'exploitation sexuelle des enfants, même si leur auteur – qu'il s'agisse d'un individu ou d'un groupe organisé – a agi hors du territoire national.

10. S'agissant de la vente d'enfants selon la définition qu'en donne l'article 2 du Protocole facultatif, le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant quel que soit le moyen utilisé, aux fins d'exploitation sexuelle de l'enfant, de transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux ou de soumission de l'enfant au travail forcé est punissable en vertu des dispositions du Code pénal, et plus précisément du paragraphe 2 de l'article 179 (Traite des personnes), de l'article 181 (Traite des enfants), des articles 201 et 202 (Sérvices sexuels), et des articles 190 à 192 (Contrainte par abus et contrainte).

Article 3, paragraphe 2

11. La tentative de commettre l'un quelconque des infractions ou délits visés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif ou d'y prendre part en tant que complice ou participant fait l'objet des dispositions de l'article 14 (Tentative de commission d'un délit), de l'article 20 (Complice) et de l'article 21 (Participant) du Code pénal. Celui-ci définit la tentative comme un acte conduisant immédiatement à la commission d'une infraction ou d'un délit, et les autres acteurs (le participant, de par son approche active dans le cadre d'une activité criminelle, et le complice, de par sa coopération à la commission de l'acte avec une autre personne) comme des personnes agissant dans le but de se livrer à une activité criminelle ou de commettre une infraction ou un délit.

Article 3, paragraphe 4

12. La question de la responsabilité légale des personnes morales en matière criminelle fait l'objet d'un amendement du Code pénal – articles 83a et 83b en cours de rédaction –, qui doit trancher spécialement la responsabilité des personnes morales pour les infractions ou délits concernant des personnes physiques. Les négociations sur ce point ont cependant été suspendues à l'occasion de débats au sein du gouvernement en avril 2008. Les dispositions contenues dans ces articles traduisent le besoin d'introduire des mesures de protection contre les personnes morales en vertu d'obligations et de recommandations internationales liant la République slovaque, s'agissant de sanctionner des personnes morales pour des infractions commises par des personnes physiques avec la caution d'une personne morale ou du fait de leur subordination à une personne morale. En République slovaque, les personnes morales ne peuvent pas être tenues responsables en matière pénale eu égard au principe de la responsabilité individuelle d'une faute commise, au fait que les sanctions doivent s'appliquer à des personnes physiques, de même qu'à l'impossibilité, pour une personne morale, d'assumer une responsabilité volitive et de faire le choix d'agir en conformité avec la loi ou en infraction avec elle.

13. S'agissant de la question de la responsabilité pénale, la République slovaque a opté, dans son projet d'amendement, pour le compromis de la responsabilité pénale fictive des personnes morales selon le modèle espagnol, en parallèle avec l'idée d'introduire de nouvelles sanctions pénales sous la forme de mesures de protection contre les personnes morales, à savoir:

- a) La confiscation de sommes déterminées;
- b) La confiscation de propriétés.

Article 3, paragraphe 5

14. La question de la médiation dans l'adoption d'enfants et celle des familles d'accueil («la prise en charge d'enfants par des familles de substitution»), qui font partie intégrante de la protection socio-juridique des enfants, relèvent de la compétence du Ministère de l'emploi, des affaires sociales et de la famille de la République (le «Ministère de l'emploi»). Les dispositions légales du pays en la matière comprennent notamment la loi n° 36/2005 Rec. sur la famille et sur les amendements et ajouts à apporter à certaines lois (la «loi sur la famille») et la loi n° 305/2005 Rec. sur la protection socio-juridique des enfants et la tutelle sociale, et sur les amendements et ajouts à apporter à certaines lois, telle que modifiée (la «loi sur la protection socio-juridique des enfants et la tutelle sociale»).

15. En plus des entités qui participent directement ou indirectement par leurs activités à la protection des droits des enfants, ou dont les activités concernent directement ou indirectement les enfants, des mesures de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale sont appliquées en vertu de la loi sur la protection socio-juridique des enfants et la tutelle sociale par les autorités administratives de l'État, qui sont également, avec le Ministère de l'emploi, les autorités compétentes dans le domaine de la protection socio-juridique des enfants et de la tutelle sociale:

- a) Le Centre pour l'emploi, les affaires sociales et la famille;
- b) L'Office de l'emploi, des affaires sociales et de la famille; et

c) Le Centre de protection juridique internationale des enfants et de la jeunesse (le «Centre»)¹ et les autres autorités de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale (les «autorités de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale»), conformément au paragraphe 1 de l'article 71 de la loi sur la protection socio-juridique des enfants et la tutelle sociale.

16. La loi précise également les conditions dans lesquelles une entité non étatique peut interagir ou coopérer dans l'application de mesures de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale.

17. Dans le cas où les parents n'apportent pas ou risquent de ne pas apporter à leur enfant les soins qui lui sont dus, et où il n'est pas possible de confier l'enfant aux soins d'une autre personne physique que les parents, en application du paragraphe 3a de l'article 44 et des articles 45 à 47 de la loi sur la famille, il appartient aux autorités de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale de faire office d'intermédiaire en vue du placement dans une famille d'accueil ou de l'adoption de l'enfant² (la «prise en charge par une famille de substitution»).

18. En outre, le paragraphe 8 de l'article 33 de la loi sur la protection socio-juridique des enfants et la tutelle sociale précise les modalités de la médiation en vue du placement de l'enfant dans une famille de substitution, tandis que la loi sur la famille précise en son article 98 qui est habilité à devenir le parent adoptif d'un enfant.

19. La médiation en vue du placement de l'enfant dans une famille de substitution, qui est de la compétence de l'Office de l'emploi, des affaires sociales et de la famille, est assurée par les agents responsables de cet office, relevant des autorités de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale. Les tâches correspondantes ne doivent pas être cumulées avec d'autres et les fonctionnaires qui les assument ont une description de poste précisant la nature de leurs responsabilités à cet égard. Si l'un d'eux doit s'absenter (incapacité de travail, vacances, obligations officielles), les dossiers qu'il est chargé de suivre doivent être confiés à un agent désigné à cet effet.

20. C'est l'Office de l'emploi, des affaires sociales et de la famille ou une autre entité accréditée qui est chargée du travail préparatoire relatif à l'évaluation et à la recommandation d'une personne physique désireuse de jouer le rôle de parent de substitution ou de parent adoptif.

21. Conformément au paragraphe 2 de l'article 93 de la loi sur la protection socio-juridique des enfants et la tutelle sociale, seule une personne titulaire d'un diplôme universitaire dans le domaine des sciences sociales ou d'un document homologué attestant d'une formation du même type obtenue dans une université étrangère peut être chargée de la médiation en vue du placement d'un enfant dans une famille de substitution.

¹ Le Centre a été créé par le Ministère de l'emploi, des affaires sociales et de la famille en tant qu'organe budgétaire placé sous le contrôle direct du Ministère, avec pour mission d'organiser et d'assurer la protection juridique de l'enfance et de la jeunesse vis-à-vis des pays étrangers, à compter du 1^{er} février 1993. En application de la loi n° 195/1988 Rec. sur l'assistance sociale, telle que modifiée, le Centre a été incorporé à compter du 1^{er} juillet 1998 aux autorités publiques d'assistance sociale. Depuis le 1^{er} septembre 2005, il est régi par la loi sur la protection sociale des enfants et la tutelle sociale, et chargé, en qualité d'organisme d'État, d'appliquer les mesures de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale.

² Article 44, paragraphe 3 b), articles 48 à 53, articles 97 à 110 de la loi n° 36/2005 Rec., Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Notice n° 380/2001 Rec.).

22. Les dispositions à prendre en vue du placement d'un enfant dans une famille de substitution, s'agissant d'une personne prête à tenir le rôle de parent nourricier ou adoptif, interviennent sur la base d'un accord écrit entre l'entité chargée de veiller auxdites dispositions et ladite personne.

23. L'entité chargée de veiller à ce que soient prises lesdites dispositions en vue du placement devra, après s'en être acquittée, rédiger un rapport final à ce sujet, dans lequel figureront notamment des détails sur la personnalité de la personne en question, un avis sur sa conception de l'éducation des enfants, sa motivation, son intérêt à tenir le rôle de parent nourricier ou adoptif, la stabilité de la relation maritale et l'environnement familial.

24. Une personne se disant intéressée par le rôle de parent nourricier ou adoptif n'est pas apte à assumer la prise en charge d'un enfant dans le cadre d'une famille de substitution dès lors:

a) Qu'elle a été reconnue coupable d'un acte criminel volontaire pour lequel elle a été condamnée à une peine de prison ferme de plus d'un an; ou

b) Qu'elle a reconnu sa culpabilité dans le cadre d'une atteinte grave à la cohésion sociale, à la famille et à la jeunesse, à la dignité humaine ou à l'humanité, ou du fait de la mise en danger d'autrui par l'exposition à une maladie vénérienne ou au virus de l'immunodéficience acquise.

25. En 2008, ce sont en tout 283 enfants qui ont été confiés à des structures de pré-adoption, dont 50 à l'étranger. En vertu d'une décision de justice valide et effective, un total de 345 enfants ont été adoptés, dont 25 à l'étranger. En vertu également d'une décision de justice valide et effective, 293 enfants en tout ont été confiés à des structures d'accueil.

Tableau n° 1

Nombre d'enfants ayant fait l'objet d'une prise en charge de remplacement en 2008

<i>Nombre d'enfants confiés à</i>	<i>des structures d'accueil</i>	<i>des structures de pré-adoption</i>	<i>dont des structures étrangères</i>	<i>des familles adoptives</i>	<i>dont des familles étrangères</i>
	293	283	50	345	25

Source: Centre pour l'emploi, les affaires sociales et la famille

26. L'Office de l'emploi, des affaires sociales et de la famille contrôle à intervalle trimestriel, dans le cadre du suivi du budget-programme, les indices reflétant la proportion d'enfants placés en institution et de ceux confiés à des structures familiales de substitution, tels que communiqués au Ministère de l'emploi.

Tableau n° 2

Comparaison du nombre d'enfants ayant fait l'objet d'une prise en charge de remplacement en 2007 et en 2008

	<i>Nombre d'enfants placés</i>		
	<i>dans une famille de substitution</i>	<i>dans une structure d'accueil</i>	<i>sous tutelle</i>
2007	4 877	2 672	625
2008	5 038	2 595	653

Source: Centre pour l'emploi, les affaires sociales et la famille

27. Avant tout, le Centre a été créé aux fins de l'application des conventions internationales. Au niveau international, le Centre assume des tâches axées sur la protection

des enfants contre les effets néfastes d'un déplacement illégal (enlèvement par l'un des parents)³, veille au respect du droit des enfants à maintenir le contact avec ses deux parents⁴ et à grandir dans un environnement familial, même si ce type d'environnement n'a pas pu être trouvé pour eux en République slovaque⁵, et s'assure du versement de la pension alimentaire pour les enfants tant mineurs que majeurs pouvant y prétendre, auquel sont tenus les résidents étrangers à qui incombent le soutien et l'entretien de ces enfants⁶.

28. Le Centre accomplit également les tâches imparties par le Service social international, dont il est le correspondant. Les programmes actuels du Service social international dans le cadre de la protection des enfants et des familles sont axés sur la protection des enfants et des familles dans le cadre des adoptions internationales et visent au développement de normes d'application internationale, à l'apport du maximum de soins et de protection aux enfants abandonnés ou enlevés à leurs parents, et si possible, au regroupement des familles séparées⁷.

29. La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale est entrée en vigueur pour la République slovaque le 1^{er} octobre 2001. En vertu de l'article 6, le Centre a été désigné par le Gouvernement comme l'autorité centrale chargée de l'accomplissement des tâches imposées par ladite Convention.

30. Selon l'article 2 de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, le Centre est chargé d'exercer les fonctions d'une autorité centrale dans le cas où la République slovaque est:

- a) Le pays d'origine – un demandeur étranger peut adopter un enfant dont la résidence habituelle est située sur le territoire de la République slovaque;
- b) Le pays d'accueil – un demandeur slovaque peut adopter un enfant dont la résidence habituelle est située à l'étranger.

31. En sa qualité d'autorité centrale du pays d'origine, le Centre est chargé des tâches ci-après:

³ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003; Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Notice du Ministère des affaires étrangères de la République slovaque n° 119/2001 Rec.), Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (Notice du Ministère des affaires étrangères de la République slovaque n° 366/2001 Rec.).

⁴ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 et Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

⁵ Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, La Haye, 29 mai 1993 (Notice du Ministère des affaires étrangères de la République slovaque n° 380/2001 Rec.).

⁶ Règlement (CE) du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000, Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, New York, 20 juin 1956 (Décret n° 33/1959 Rec.), Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, La Haye, 2 octobre 1973 (Décret n° 132/1976 Rec.), Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, La Haye, 15 avril 1958 (Décret n° 14/1974 Rec.).

⁷ Les programmes du Service social international peuvent également porter sur l'action sociale dans les écoles, le respect des obligations alimentaires, les services de conseil matrimonial et prématrimonial dans les cas où les personnes concernées appartiennent à des cultures différentes, l'assistance en matière de divorce, la recherche de membres de la famille dont la trace a été perdue ou celle des origines biologiques, l'organisation de réunions familiales ou le rapatriement de personnes, l'apport d'une assistance juridique pour les demandeurs d'asile, notamment pour les enfants abandonnés, les démarches en faveur des migrants appartenant à des minorités et l'obtention de documents.

- a) Il coopère avec les autorités centrales étrangères et négocie les procédures administratives portant sur la mise en œuvre d'adoptions internationales en application de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale au moyen du Protocole sur la coopération en matière d'adoption internationale;
- b) Il surveille et compare les dispositions légales en vigueur, en particulier dans les pays coopérants, par rapport aux lois de la République slovaque;
- c) Il vérifie la conformité avec les protocoles adoptés sur la coopération en matière d'adoption internationale et prend les mesures qui s'imposent pour éliminer les divergences;
- d) Il reçoit et évalue les demandes d'adoption internationale émanant de demandeurs étrangers, conformément à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et selon les procédures agréées;
- e) Il tient le relevé des demandes et la liste des demandeurs étrangers d'adoption internationale;
- f) Il tient la liste des enfants pouvant faire l'objet d'une médiation en vue d'une adoption internationale et veille à ce que les documents qui les concernent soient complets;
- g) Pour les besoins de l'instauration d'une relation personnelle entre l'enfant et le demandeur étranger, il s'efforce de trouver le demandeur étranger offrant le profil le plus approprié pour l'adoption et met en place à cet effet des organes consultatifs;
- h) En coopération avec les offices de l'emploi, des affaires sociales et de la famille, il organise les foyers pour enfants et autres entités participantes, et fait en sorte que des relations personnelles se nouent entre l'enfant et le demandeur étranger;
- i) Il coordonne et supervise l'intégralité du processus d'adoption internationale;
- j) Il fait en sorte d'obtenir les autorisations requises pour l'émigration d'un enfant de la République slovaque vers le pays étranger d'accueil;
- k) Il assure le suivi du développement de l'enfant confié à une structure de pré-adoption ou ayant fait l'objet d'une adoption à l'étranger, conformément à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, par l'entremise des autorités centrales partenaires ou des institutions agréées des pays d'accueil;
- l) Il reçoit, examine et évalue les rapports sociaux sur l'intégration d'un enfant confié à une structure d'accueil ou adopté à l'étranger, au titre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- m) Il approuve l'adoption d'un enfant au titre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et de la loi sur la famille;
- n) Il informe la famille d'accueil de la situation de l'enfant quant aux droits qui sont les siens concernant d'éventuels biens matériels dès lors que la justice a rendu une décision valide, effective et exécutoire en vue de son adoption.

32. Le Centre est par ailleurs compétent pour établir des certificats, en vertu de l'article 23 de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. S'agissant de l'application de ladite Convention, le principe de subsidiarité consacré par la Convention en son article 21b doit être strictement observé. Une adoption internationale ne pourra avoir lieu que si les autorités compétentes sont dans l'incapacité de trouver pour l'enfant une famille de substitution convenable en République slovaque.

33. Le Centre coopèrera uniquement avec les autorités centrales partenaires et autres institutions agréées des pays qui sont parties contractantes de la Convention sur la

protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Les adoptions internationales individuelles s'effectuant sans le consentement du Centre ne sont pas licites. Dans le cadre d'une médiation en vue d'une adoption internationale, les organes régis par la loi sur la protection socio-juridique des enfants et la tutelle sociale, ainsi que les foyers pour enfants, accomplissent leurs tâches en accord avec une loi spéciale. Une entité agréée peut également accomplir des tâches en liaison avec une adoption internationale sous réserve des dispositions prévues par la loi.

34. Les cas relevant de l'adoption internationale, lorsque le demandeur a la nationalité slovaque alors que son lieu de résidence habituelle est à l'étranger, doivent également faire l'objet de la procédure prévue par la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

35. Le centre assure une assistance juridique gratuite durant tout le processus de l'adoption internationale. L'Office de l'emploi, des affaires sociales et de la famille et les foyers pour enfants assurent quant à eux des services consultatifs professionnels gratuits en matière sociale.

36. En coopération avec une autorité compétente du pays d'accueil, le Centre veille à la bonne intégration de l'enfant dans l'environnement de sa nouvelle famille dès son arrivée dans le pays, en s'assurant que des rapports lui soient régulièrement adressés à ce sujet par le pays d'accueil.

III. Procédures pénales (art. 4–7)

Article 4

37. La loi n° 301/2005 Rec., qui constitue le Code de procédure pénale tel que modifié (le «Code de procédure pénale»), prévoit la compétence d'un tribunal pour agir et statuer dans un cas déterminé. Le Code pénal prévoit qu'il appartient à la République slovaque de se prononcer, au moins en partie, sur le caractère punissable d'une infraction commise sur son territoire si la violation ou la mise en péril d'intérêts protégés par le Code pénal est supposément ou effectivement intervenue en totalité ou en partie hors du territoire national, ou s'il existe une suspicion que la violation ou la mise en péril d'intérêts protégés par le Code pénal se soit produite sur le sol national ou que des effets de cette violation ou de cette mise en péril aient pu s'y produire, au moins partiellement. La compétence des tribunaux s'étend également à l'examen d'une infraction commise hors du territoire national, à bord d'un bateau battant pavillon de la République ou d'un aéronef inscrit au registre d'immatriculation national. Le caractère punissable d'une infraction commise à l'extérieur du territoire national, par un national de la République slovaque ou par un étranger ayant sa résidence permanente dans le pays, sera établi sur la base des articles 4 et 5 du Code pénal, où est définie la compétence personnelle. C'est également sur la base du Code pénal que sera établi le caractère punissable d'un délit exceptionnellement grave s'il a été commis contre un national de la République slovaque hors du territoire national ou par un étranger ayant sa résidence permanente en Slovaquie, si ce délit est punissable dans le lieu où il a été commis ou si le lieu où il a été commis ne relève d'aucune juridiction pénale. Toutefois, la République slovaque n'a pas pris les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions commises à l'encontre d'enfants, comme le prévoit le paragraphe 2 b) de l'article 4 du Protocole facultatif.

Article 5

38. Les actes visés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif sont considérés comme des infractions entraînant une extradition et conférant la compétence nécessaire pour recevoir une demande d'extradition de l'étranger. De telles procédures sont régies par les dispositions du Code de procédure pénale, lequel définit comme suit les infractions susceptibles de donner lieu à une extradition: «L'extradition d'une personne vers un pays étranger est permise si l'acte justifiant cette demande d'extradition constitue une infraction en vertu des lois de la République slovaque, passible en République slovaque d'une peine maximale de prison d'au moins un an. L'extradition d'une personne vers un pays étranger où elle devra purger une peine de prison déjà prononcée pour l'infraction concernée est permise si cette peine, ou ce qu'il en reste, couvre une période d'au moins quatre mois. Dans l'éventualité où plusieurs peines auraient été prononcées ou s'il restait à purger des parties de peine pour plusieurs infractions, les différentes peines seraient cumulées». Le Code de procédure pénale précise en outre les conditions de l'extradition et ce qui peut y faire obstacle, ainsi que l'ensemble des conditions préalables formelles et matérielles requises, de même que les aspects légaux s'y rapportant.

Article 6

39. La section V du chapitre V du Code de procédure pénale prévoit, aux articles 531 à 552, une assistance juridique à l'étranger dans son sens le plus strict. Les dispositions correspondantes découlent du principe de subsidiarité des dispositions nationales par rapport aux traités internationaux et du principe de réciprocité. Elles motivent cette assistance juridique par la nécessité d'une coopération internationale dans les affaires pénales. Le but de l'assistance juridique est d'apporter des preuves ou de prendre des mesures sur le territoire d'un autre État, sachant que l'État demandeur ne le ferait pas. Ces dispositions englobent notamment la procédure en l'absence d'un traité international liant la République slovaque et un autre État demandeur. Dans le cas où un tel traité international lierait les deux parties, les dispositions de ce traité prendraient le pas sur les dispositions légales (art. 478 du Code de procédure pénale), à moins qu'il ne s'agisse de dispositions réglementaires impératives (art. 532, sect. 2 du Code de procédure pénale) ou de dispositions réglementaires concernant le pouvoir d'action des autorités slovaques (art. 538, 539 et 543 du Code de procédure pénale, etc.).

Article 7

40. Les mesures visant à saisir et confisquer des biens font partie des obligations internationales de la République slovaque vis-à-vis de l'OCDE, de l'ONU, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Un groupe de travail interdépartemental chargé de la transposition des décisions-cadres du Conseil de l'Union européenne a été créé avec le Ministère de la justice de la République, avec pour objectif premier d'élaborer des lois en vertu desquelles la décision-cadre de l'UE (2005/214/SVV) sur l'application du principe de reconnaissance mutuelle pour les sanctions financières et la décision-cadre du Conseil (2006/783/SVV) sur l'application du principe de reconnaissance mutuelle pour les ordonnances de confiscation doivent être appliquées dans les lois de la République. Le groupe de travail assure les tâches qui lui sont assignées et fixe la portée des changements de législation par rapport à la transposition, dont le résultat sera un projet de loi sur les sanctions financières et les ordonnances de confiscation.

41. Les mesures de saisie et de confiscation de biens sont fixées par le Code pénal aux articles 56 et 57 (sanctions monétaires), 58 et 59 (confiscation de biens) et 60 (confiscation

d'un objet), qui peuvent également viser les revenus provenant d'activités criminelles. Le Code pénal permet en outre l'imposition à l'auteur d'une infraction d'une mesure de protection telle que la saisie d'un objet en application de l'article 33 e), sous réserve des dispositions légales.

IV. Protection des droits des enfants victimes (art. 8 et 9)

Article 8

42. Cet article dispose que les États parties doivent adopter des mesures adéquates pour protéger d'un bout à l'autre de la procédure pénale les droits et les intérêts des enfants victimes et faire en sorte d'adapter cette procédure pour tenir compte de leur vulnérabilité particulière s'il y a lieu. [http://www.rokovania.sk/appl/material.nsf/0/810B4163BA787E64C12574AD0047285E/\\$FILE/Zdroj.html - _ftn5](http://www.rokovania.sk/appl/material.nsf/0/810B4163BA787E64C12574AD0047285E/$FILE/Zdroj.html_-_ftn5).

43. En vertu de la loi sur la protection socio-juridique des enfants et la tutelle sociale, toutes les entités appliquant des mesures de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale sont tenues de veiller à ne pas mettre en péril ni violer les droits de l'enfant; elles sont en outre tenues d'assurer la protection et les soins dus à l'enfant pour son bien-être, ainsi que ses intérêts protégés par la loi, tout en respectant les droits que lui reconnaît la Convention. Toute violation des droits d'un enfant doit être portée à l'attention des autorités de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale. De même que tout enfant est habilité à interpeller les autorités de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale, une autre autorité publique compétente, une institution, une municipalité, une entité régionale de niveau supérieur, une entité agréée, une école, un établissement scolaire ou une structure de soins de santé pour faire respecter ses droits et ses intérêts protégés par la loi, chacune de ces entités est tenue d'apporter à l'enfant une assistance immédiate pour protéger sa vie et sa santé, et pour prendre des mesures à l'effet de faire respecter ses droits et ses intérêts protégés par la loi, notamment en se constituant en médiateur pour prodiguer cette assistance. Ceci vaut également si la demande d'assistance doit être faite par l'entremise d'une partie tierce dans le cas où l'enfant ne serait pas en mesure de la faire par lui-même, compte tenu de son âge et de son développement intellectuel.

44. Les autorités de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale appliquent ou font appliquer des mesures en coopération avec d'autres entités opérant dans la région concernée et se consacrant spécifiquement à la protection et à l'assistance des victimes de la traite des enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, ou mettent sur pied des activités liées à l'exécution d'une décision de justice sur la base d'une accréditation, ou encore appliquent des mesures en coopération avec une entité accréditée, tout en jouant le rôle de coordinateur. Lorsqu'elles mettent en œuvre des mesures de protection socio-juridique des enfants ayant été victimes de la traite des enfants ou de la prostitution des enfants ou ayant été utilisés dans le cadre d'activités pornographiques, les autorités de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale procèdent en conformité avec la loi sur la protection socio-juridique des enfants et la tutelle sociale, la loi sur la famille, et d'autres dispositions légales applicables, mais aussi en accord avec les traités internationaux auxquels la République slovaque est liée.

Article 8, paragraphe 1 a)

45. Le Code de procédure pénale prévoit en son article 135 une approche protectrice des victimes, de telle manière que la procédure pénale n'aggrave pas l'expérience traumatique vécue par les enfants. Si le témoin a moins de 15 ans et si on l'interroge sur des faits dont la

remémoration risquerait, compte tenu de son âge, de porter préjudice à son développement psychologique et affectif, cet interrogatoire devra être mené avec toutes les précautions voulues et de telle manière qu'il n'y ait pas lieu de le répéter lors d'auditions ultérieures. On sollicitera à cet effet un pédagogue, ou une autre personne ayant l'expérience de l'éducation des jeunes, ou encore un expert qui veillera à conduire l'interrogatoire comme il convient, selon le type de questions à poser et le degré de développement mental du témoin. Si cela doit aider à conduire correctement l'interrogatoire, on fera également appel à un représentant légal.

46. Lors des auditions ultérieures, le témoin ne sera à nouveau interrogé que si c'est nécessaire, dans le cadre de l'instruction uniquement, avec le consentement du procureur. Si une procédure est engagée devant un tribunal, il est possible de témoigner par la simple lecture du procès-verbal, avec l'accord de la cour.

47. S'agissant d'un délit dont aurait été victime un proche ou une personne de confiance, ou s'il est manifeste, au vu des faits, que la répétition du témoignage d'une personne de moins de 15 ans risquerait de nuire à son développement psychologique ou affectif, ou si l'on peut raisonnablement craindre que son interrogatoire produise un tel effet, l'interrogatoire sera mené à l'aide de moyens techniques de reproduction de sons et d'images, de sorte que la personne ne doive plus être interrogée lors d'audiences ultérieures que dans des cas exceptionnels. La poursuite de l'interrogatoire ne pourra se faire que dans le cadre de l'instruction uniquement, avec le consentement du représentant légal, ou du tuteur dans le cas où le représentant légal ne serait pas en mesure d'exercer ses droits.

48. L'article 230 du Code de procédure pénale précise qu'une enquête efficace doit être menée sous la supervision du procureur. Il appartient notamment au procureur de s'assurer du respect des dispositions légales avant le début des poursuites et de l'instruction. Il est précisé dans le même article 230 que le procureur, dans l'exercice de cette supervision, délivre les autorisations requises. En vertu de l'article 210, l'accusé, la victime et la personne concernée sont habilités à demander à tout moment au procureur, durant l'enquête, en procédure accélérée ou non, le réexamen des dépositions d'un policier, notamment dans le but d'éviter tout retard inutile ou tout élément discordant apparu durant l'enquête, en procédure accélérée ou non.

Article 8, paragraphe 1 b)

49. La section VII du Code de procédure pénale précise, en ses articles 46 à 48, les dispositions s'appliquant aux victimes. L'enfant sera informé de ses droits et de son statut au regard de la procédure pénale par son représentant légal, lequel pourra être un parent ou un tuteur *ad litem*, conformément à la section 31 de la loi sur la famille, ou l'Office de l'emploi, des affaires sociales et de la famille, dans le cadre de la tutelle sociale de l'enfant, conformément aux articles 16 et 17 de la loi sur la protection socio-juridique des enfants et la tutelle sociale.

Article 8, paragraphe 1 c)

50. Selon la procédure pénale de la République slovaque, même lorsqu'une partie au procès est un enfant, les principes généraux s'appliquent, à moins que la réglementation ne contienne des dispositions particulières.

51. En vertu de l'article 49 du Code de procédure pénale, un organe d'investigation ou de poursuite, ou un organe juridictionnel, a l'obligation, dès le premier contact avec la victime, de lui fournir des informations écrites sur ses droits en matière pénale et sur les organismes d'aide aux victimes, ainsi que sur les services dont elle peut bénéficier. Parallèlement, les organes d'enquête et de poursuite, ainsi que les tribunaux, ont l'obligation d'instruire le mineur quant à ses droits et de le mettre pleinement en mesure de les exercer. En plus des

dispositions relatives à la protection des droits des mineurs victimes de délits, telles qu'exposées dans le rapport initial, il convient de citer également les dispositions contenues aux articles 249 et 250 du Code de procédure pénale, qui énoncent des exceptions au principe de la publicité du procès, dans l'intérêt du témoin, ou de la protection de la moralité et de l'intégrité des parties concernées. Ont également leur importance les dispositions contenues à l'article 46 8) du Code de procédure pénale (droit à l'information des victimes concernant la remise en liberté d'un condamné ou le prononcé d'une peine de prison ou l'évasion de la personne condamnée de l'institution pénitentiaire), et aussi à l'article 80 (possibilité d'imposition de restrictions raisonnables, par exemple quant à l'interdiction d'approcher une victime).

52. En vertu de l'article 43 1) de la loi sur la famille, un enfant mineur en mesure d'exprimer un avis, compte tenu de son âge et de sa maturité mentale, peut le faire librement à propos de toute question le concernant personnellement. Lors des audiences où se prennent des décisions concernant un enfant mineur, celui-ci a le droit de s'exprimer. Son opinion sera dûment prise en compte, eu égard à son âge et à son degré de maturité mentale.

53. S'agissant des dispositions contenues dans la loi sur la protection socio-juridique des enfants et la tutelle sociale, les autorités compétentes procèdent en conformité avec les lois de la République dans l'application à un mineur des mesures correspondantes. La protection des droits et des intérêts garantis par la loi tient compte de la nécessité de recueillir l'avis de l'enfant, lequel avis est vérifié par les autorités de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale, l'expert consultant spécialisé dans un domaine donné ou le psychologue, dans un entretien direct avec l'enfant, auquel il conviendra d'apporter l'assistance nécessaire pour faciliter l'expression de cet avis, dans un environnement approprié ou spécialement aménagé à cet effet.

54. La possibilité donnée à l'enfant d'exprimer son opinion directement à l'audience ne constitue pas en elle-même une garantie de protection suffisante de ses droits. Même si le tribunal tient compte, lorsqu'il délibère, de l'expression de la volonté de l'enfant clairement exprimée, cet interrogatoire, en soi, n'est pas suffisant. Pour cette raison, la justice prévoit la présence d'un représentant légal ou d'un tuteur. Celui-ci doit obligatoirement être présent et participer aux séances d'interrogatoire lors de chaque audience où un enfant mineur est entendu en tant que partie civile, son rôle étant de protéger les intérêts de l'enfant.

Article 8, paragraphe 1 d)

55. Du début jusqu'à la fin du procès, l'enfant mineur bénéficie d'une assistance assurée par les autorités de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale, un pédagogue, un psychologue ou un médecin.

56. Les autorités de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale:

a) Apportent leurs services consultatifs en matière sociale ainsi que des informations sur les autorités et les organismes opérant dans un domaine donné (concernant la disponibilité de services sociaux et de santé, ou d'autres formes d'assistance de nature à fournir promptement à l'enfant la protection et l'aide dont il a besoin);

b) Coopèrent avec les organes d'enquête et de poursuite, et avec les organes juridictionnels, représentent les enfants mineurs et assurent les fonctions d'un tuteur durant l'instruction, en plus d'apporter leur soutien durant les poursuites pénales et le procès devant le tribunal;

c) Prêtent attention aux groupes à risque et aux situations à risque dans le cadre d'activités préventives et de prospection;

d) Coopèrent avec les organismes professionnels et les organisations non gouvernementales opérant dans un domaine donné (tels que les tribunaux, la police, le

ministère public, les écoles, les établissements scolaires, les municipalités, les entités régionales de niveau supérieur, les entités accréditées, ainsi que les autres personnes morales et physiques);

e) Facilitent la participation aux programmes mettant l'accent sur l'aide aux victimes de la traite.

57. Dans l'application de ces mesures, les autorités de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale coopèrent étroitement avec le Département des services consultatifs et psychologiques (art. 73 2) b/10 de la loi sur la protection socio-juridique des enfants et la tutelle sociale), qui prévoit des services consultatifs professionnels et une assistance psychologique, la prévention de comportements socio-pathologiques, ainsi que des services de consultation psychologique pour les victimes de violences. Du fait de leur coopération mutuelle, les services consultatifs et les travailleurs sociaux sur le terrain sont interconnectés, tout comme l'assistance psychologique dans la reconstitution d'une famille biologique. À cet effet, les agents du Département des services consultatifs et psychologiques disposent des «Instructions méthodiques pour la rédaction de rapports destinés aux psychologues et autres professionnels du Département». Pour le cas où une intervention spéciale serait nécessaire, le Département des services consultatifs et psychologiques recommande également les services spécialisés de professionnels dans le cadre de leur activité.

Article 8, paragraphe 1 e)

58. La protection de la vie privée et de l'identité des enfants victimes fait l'objet de l'article 6, section 2 du Code de procédure pénale, lequel précise que les organes d'enquête et de poursuite, et les organes juridictionnels comme les tribunaux doivent apporter un soin particulier à ne pas divulguer des données personnelles protégées ou autres faits de nature privée, notamment ceux qui concernent la vie de la famille, le lieu de résidence et la correspondance, qui sont sans lien avec une activité criminelle. Le même article précise encore qu'il faut préserver les intérêts des mineurs, des jeunes et des victimes dont les données personnelles ne doivent pas être divulguées.

59. À cet effet, il est fait appel à un enquêteur qui opère en coopération avec les patrouilles de police, avec l'appui du procureur chargé de l'affaire. Il est possible également de faire appel à un témoin protégé ou dont l'identité n'est pas révélée ou de placer les personnes concernées sous la protection d'un refuge spécial.

Article 8, paragraphe 1 f)

60. Par ailleurs, la protection des enfants victimes est également assurée par la loi n° 491/2008 Rec., qui modifie et complète la loi du Conseil national de la République slovaque n° 171/1993 Rec. concernant les forces de police et autres lois, entrée en vigueur le 15 décembre 2008 (la «loi sur les forces de police»). En vertu de l'article 27a de cette loi, un policier est habilité à expulser une personne d'une résidence commune s'il existe un risque, mesurable sur la base des faits, d'atteinte à la vie, à la santé ou à la liberté, ou d'agression particulièrement grave contre une personne exposée, compte tenu notamment d'agressions antérieures éventuelles; l'expulsion de la résidence commune suppose également l'interdiction d'entrer dans cette dernière pour une durée de 48 heures à compter de l'expulsion. Le policier peut procéder à l'expulsion même en l'absence de la personne. Si la personne qui court un danger est un enfant, une copie du rapport doit être adressée aux autorités de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale.

61. Un tribunal peut adresser une ordonnance à une partie à titre de mesure préliminaire, sur la base de l'article 76 1) g) de la loi n° 99/1963 Rec. du Code de procédure civile, tel que modifié (le «CPC»), en lui notifiant l'interdiction temporaire de pénétrer dans une

maison ou un appartement où vit une autre personne à l'encontre de laquelle elle est raisonnablement soupçonnée d'avoir commis des violences. C'est au tribunal qu'il appartient de prendre une telle mesure préliminaire, au plus tard 48 heures après le dépôt d'une proposition s'accordant avec l'ensemble des exigences préalables requises par la loi.

62. La protection des victimes de la traite des êtres humains, y compris les victimes d'exploitation sexuelle, est également assurée par le Règlement du Ministère de l'intérieur n° 47/2008 relatif à l'exécution du Programme de soutien et de protection des victimes de la traite des êtres humains, et à la protection de leurs droits humains fondamentaux, de leurs libertés et de leur dignité.

63. Dans les cas plus graves, il est possible d'appliquer des mesures de protection permettant de mieux cacher l'identité des enfants victimes et de leurs témoins, et aussi de faire témoigner des personnes dont l'identité ne sera pas révélée en vertu du Code de procédure pénale.

Article 8, paragraphe 1 g)

64. Le Code de procédure pénale dispose qu'une procédure pénale doit être menée dans un délai raisonnable. Selon l'article 2 6) (Principes de base de la procédure pénale), les organes d'enquête et de poursuite, et les organes juridictionnels comme les tribunaux, agissent sur la base d'un mandat officiel. Ils sont tenus de traiter promptement et prioritairement les questions touchant à la garde des enfants. Il est précisé à la section 10 que les organes d'enquête et de poursuite, ainsi que les organes juridictionnels doivent procéder de telle façon que les faits à propos desquels il n'existe aucun doute raisonnable soient clairement établis, afin qu'il soit possible de prendre des décisions à ce propos. Selon l'article 201, section 2, la police procède à une enquête, si nécessaire en procédure accélérée, de façon à obtenir les détails pouvant expliquer les faits le plus rapidement possible et dans la mesure requise pour examiner le cas et chercher le responsable.

Violences commises au sein de la famille; enfants battus, négligés et maltraités

Aide aux enfants battus, victimes de sévices sexuels et de brimades

65. Au titre du Programme de prévention de la criminalité pour 2008-2010, qui relève du Département de l'emploi, des affaires sociales et de la famille, l'Office de l'emploi, des affaires sociales et de la famille est intervenu pour appliquer les mesures de protection juridique et de tutelle sociale dans un total de 609 cas, sur la base de soupçons raisonnables, dans des affaires de violences commises au sein des familles et concernant des enfants battus, négligés et maltraités. L'application de ces mesures s'est essentiellement traduite par la fourniture de services sociaux consultatifs et par une action sociale sur le terrain. Grâce au Département des services consultatifs et psychologiques, des services et une aide *ad hoc* sont également assurés en vue de la reconstitution d'une famille biologique dans le cadre de l'aide aux victimes de violences. Des soins de santé ont été prodigués dans 252 cas, et une assistance au logement a été fournie dans 38 cas.

66. Dans l'application des mesures, les autorités de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale coopèrent étroitement avec la police, le tribunal, le bureau du procureur de l'État, les écoles, les établissements scolaires, les municipalités, les entités régionales de niveau supérieur, les entités accréditées, les structures sanitaires, ainsi que les personnes morales et physiques opérant dans le domaine concerné. À l'instigation des autorités de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale, une procédure pénale a été engagée dans 111 cas concernant des enfants mineurs battus et victimes de sévices sexuels. Dans le cadre de la procédure pénale, les autorités de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale ont joué un rôle de tuteur dont 261 cas.

Tableau n° 3
Aide aux enfants battus, victimes de sévices sexuels et de brimades

Aide aux enfants battus, victimes de sévices sexuels et de brimades		Total	1	245	164	152	36	12	Total
Nombre d'enfants enregistrés		Total	1	245	164	152	36	12	609
	dont	de moins de 6 ans	2	67	29	15	0	1	112
	enfants	de moins de 15 ans	3	136	98	116	28	11	389
		de moins de 18 ans	4	42	37	21	8	0	108
Nombre de propositions d'organes visant à engager une procédure pénale		Total	5	51	15	34	0	11	111
Enfants pour lesquels les autorités de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale ont été désignées comme tuteur dans le cadre d'une procédure pénale (à partir de 1 an)		6	x	x	x	x	x	X	261
Soins de santé		7	x	x	x	x	x	X	252
Logement		8	x	x	x	x	x	X	38
Institutions		9	x	x	x	x	x	X	49
Formes d'assistance apportée (nombre d'enfants d'au moins 1 an)	Dont	Centre de crise à partir de neuf ans	10	x	x	x	x	X	16
		Prise en charge par une famille de substitution	11	x	x	x	x	X	19

Source: Centre pour l'emploi, les affaires sociales et la famille.

Tableau n° 4
Victimes de sévices sexuels, y compris prostitution et pornographie, auxquelles une aide a été apportée. Comparaison par âge et par sexe (garçon: G; filles: F)

Année	G de moins de 6 ans	G de moins de 15 ans	G de moins de 18 ans	F de moins de 6 ans	F de moins de 15 ans	F de moins de 18 ans
2004	6	18	0	9	12	17
2005	3	6	1	11	104	16
2006	2	12	1	12	96	36
2007	1	11	0	10	113	20
2008	4	15	9	11	101	12

Tableau n° 5

Victimes de mauvais traitements (coups, maltraitance psychologique, sévices sexuels, brimades, exploitation à des fins commerciales)

<i>Année</i>	<i>G de moins de 6 ans</i>	<i>G de moins de 15 ans</i>	<i>G de moins de 18 ans</i>	<i>F de moins de 6 ans</i>	<i>F de moins de 15 ans</i>	<i>F de moins de 18 ans</i>
2004	11	34	7	15	31	11
2005	54	231	50	69	286	82
2006	53	209	63	56	265	73
2007	79	202	45	54	277	89
2008	52	160	57	60	229	51

67. Dans le cas d'un délit contre un proche ou une personne de confiance, si la victime est un mineur, ce sont soit les autorités de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale, soit le représentant autorisé d'un organisme d'aide aux victimes, entre autres entités possibles, qui sont désignés pour tenir le rôle de tuteur.

68. Le Centre pour l'emploi, les affaires sociales et la famille, représenté au sein d'un groupe d'experts pour la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes et les familles auprès du Conseil de prévention de la criminalité du Gouvernement, a participé l'année dernière à l'élaboration des priorités du «Plan d'action nationale pour la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes 2009-2012». Le Centre a en outre participé aux travaux de recherche intitulés «Méthodes de mise en œuvre des directives de l'UE concernant la violence faite aux enfants, aux jeunes et aux femmes». Cette recherche a pour but de renforcer et d'harmoniser la mise en œuvre de la politique de l'Union européenne contre la violence dans les États membres par l'application des recommandations en la matière. Les résultats seront présentés en Slovaquie en 2009.

69. En son article 75a, le CPC précise que, si un enfant mineur est trouvé sans soins ou si sa vie, sa santé ou son développement sont mis en péril ou diminués, le tribunal peut ordonner, sans avoir reçu de proposition dans ce sens ou sur proposition des autorités de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale, en vertu de dispositions spéciales et au moyen d'une mesure préliminaire, que le mineur soit provisoirement confié à la garde d'une personne physique ou morale désignée par le tribunal dans sa décision. Dans un tel cas, le tribunal doit agir au plus tard dans les 24 heures qui suivent la soumission d'une proposition contenant les conditions préalables fixées par la loi. Les institutions chargées de l'exécution d'une décision du tribunal à titre de mesure préliminaire sont les foyers pour enfants et les centres de crise.

Article 8, paragraphe 2

70. Le Code pénal ne pose aucune condition de vérification de l'âge du mineur victime d'un délit pour engager une procédure pénale. L'évaluation de l'âge pour déterminer l'existence éventuelle de circonstances aggravantes au regard de faits qualifiés comme délit, par exemple si la victime est une personne protégée, ne doit pas entraîner l'ajournement ou la prolongation de la procédure pénale.

Article 8, paragraphe 3

71. Il est précisé dans ce paragraphe que ce qui doit d'abord guider les acteurs d'une procédure pénale, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel se détermine par l'approche de l'enfant en tant que victime. Il sera spécialement tenu compte, dans sa déposition, du fait qu'il puisse ne pas être en mesure, comme le ferait un adulte, d'évoquer les faits lui ayant causé un traumatisme, et qu'il puisse les repousser dans son subconscient. Il faut donc des

enquêteurs spécialement formés pour travailler avec des enfants et les interroger en liaison avec des activités criminelles, comme le précise la section de l'article 8, paragraphe 4 ci-dessous.

Article 8, paragraphe 4

72. Dans le cadre du projet national NP XIV «Formation ciblée des agents de l'Office de l'emploi, des affaires sociales et de la famille» portant sur l'identification des victimes de la traite des êtres humains, la communication et l'application des mesures de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale en 2008, 120 agents ont ainsi été formés. Un autre volet d'activités éducatives a été mis en œuvre en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations et le Ministère de l'intérieur de la République. Un total de 77 agents de l'Office de l'emploi, des affaires sociales et de la famille y ont pris part.

73. En ce qui concerne le présidium des forces de police, cette éducation s'effectue à intervalles réguliers, au moins une fois par an, par la formation et l'utilisation méthodique des agents assignés au Département de la jeunesse. Les policiers organisent eux-mêmes des conférences à l'intention des associations civiles confrontées à ces questions, mais aussi par exemple pour les employés du Ministère de l'emploi, des affaires sociales et de la famille et du Ministère de l'éducation.

Article 8, paragraphe 6

74. À ce propos, le Protocole facultatif précise qu'aucune des dispositions de l'article ne doit porter atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial et ne doit pas non plus être incompatible avec ce droit. Le Code de procédure pénale garantit l'exercice des droits et une procédure équitable et impartiale pour toutes les parties, y compris l'accusé.

Article 9

Article 9, paragraphe 1

75. Le 28 janvier 2009, le Gouvernement de la République slovaque a approuvé, en vertu de la décision n° 94, le Plan d'action nationale pour les enfants 2009-2012, découlant de manière systématique du Plan d'action nationale pour les enfants approuvé par la décision du Gouvernement n° 837 du 7 août 2002 pour la période 2002-2005 et d'une brève évaluation des progrès accomplis en 2005-2007.

76. La République slovaque a en outre réagi à l'aggravation du phénomène de la traite des êtres humains par l'adoption d'une réglementation pénale complexe inspirée par les instruments internationaux, par une approche active de la coopération internationale, et aussi par une avancée significative dans la détection des activités de traite, les activités préventives et l'attention apportée aux victimes.

77. Par sa décision n° 3 du 11 janvier 2006, le Gouvernement a adopté le Plan d'action nationale pour la lutte contre la traite des êtres humains pour 2006 et 2007, lequel précise les secteurs clés de la stratégie de lutte contre la traite, et notamment de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. L'un de ces secteurs concerne la prise de conscience et l'éducation des agents des organes d'enquête et de poursuite, ainsi que des organes juridictionnels, des tribunaux et de l'administration, y compris les agents autonomes. L'objectif est d'instituer une approche professionnelle des agents concernés par la détection et l'investigation d'infractions liées à la traite des êtres humains, la fourniture d'une aide aux victimes et l'application de mesures préventives. L'une des tâches du Plan d'action nationale de lutte contre la traite des êtres humains a été de mettre sur pied un groupe de travail, lequel a élaboré en 2007, sous l'égide de l'Office de lutte contre la criminalité organisée du Présidium des forces de police, et en présence de l'Office de la justice et de la police

criminelle du Présidium des forces de police, de l'Académie de police et du Ministère public de la République, un outil d'aide méthodique intitulé «Investigation des activités de traite des êtres humains», spécialement axé sur l'exploitation sexuelle, qui contient des instructions à l'intention des enquêteurs, sur la manière de procéder dans le respect de la législation applicable pour enquêter sur des cas particuliers d'infraction.

78. Par sa décision n° 251 du 23 avril 2008, le Gouvernement a approuvé le Programme national de lutte contre la traite des êtres humains pour 2008-2010 (le «Programme national»), dont le but est de mettre en place une stratégie nationale complexe et efficace de lutte contre la traite (la «stratégie nationale»), qui favorise la compréhension mutuelle et la coordination des activités de toutes les entités concernées dans le cadre de l'élimination des risques et de la prévention de la traite, et crée les conditions pour l'apport d'un soutien et d'une aide aux victimes de la traite et pour la protection de leurs droits humains et de leur dignité, notamment en ce qui concerne les droits des enfants reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant.

79. Par sa décision n° 192 du 26 mars 2008, le Gouvernement a approuvé le Programme national de prise en charge des enfants et des jeunes en République slovaque, avec une attention particulière pour la violence faite aux enfants et ses conséquences sur leur développement physique et psychologique. Ce programme a notamment pour rôle de faire obligation aux professionnels de la santé, moyennant des dispositions légales exécutoires, de signaler les cas de sévices sexuels subis par des enfants, sur la base de quoi une directive professionnelle du Ministère de la santé concernant l'obligation de signaler sans délai toute suspicion de sévices sexuels à l'encontre d'un enfant est actuellement en cours d'élaboration en coopération avec le Ministère de l'intérieur.

80. À propos de la priorité accordée au renforcement de la sécurité dans les villes, il faut signaler que la nouvelle réglementation concernant les services sociaux (qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009) prévoit d'importantes mesures de soutien – développement de la communauté et tâches communautaires – en termes de prévention de la criminalité, en plus de divers services sociaux destinés à aider les familles avec enfants, de manière à assurer les conditions fondamentales de la vie et des services sociaux de base. Pour appuyer la prévention de la victimisation et l'aide aux victimes, le nécessaire a été fait pour assurer des types et des formes spécifiques de services sociaux, tels que l'assistance dans des situations de crise de la vie quotidienne, y compris des services sociaux pour les victimes de violences. Une base de données d'information sur les possibilités d'aide aux enfants et aux familles (concernant les entités qui opèrent dans le secteur de la protection socio-juridique des enfants et de la tutelle sociale), y compris l'aide aux victimes dans des secteurs particuliers, est gérée par les bureaux pour l'emploi, les affaires sociales et la famille.

81. La loi n° 448/2008 Rec. sur les services sociaux, qui amende et complète la loi n° 448/2008 Rec., sur les petites entreprises (la loi sur le commerce), telle que modifiée (la «loi sur les services sociaux») est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009. Les articles 31 à 33 de la loi sur les services sociaux concernent les services sociaux qui viennent en aide aux familles avec enfants. Il s'agit particulièrement de l'attention personnelle à consacrer à un enfant (travail social sur le terrain) et du soutien devant favoriser l'harmonie entre la vie de famille et la vie professionnelle (services sociaux extérieurs ou sur le terrain), l'instauration de soins temporaires aux enfants et d'un centre de services de base pour les enfants et les familles.

82. La section VI de la loi sur les services sociaux, qui régit les conditions de développement de la communauté et les tâches communautaires, précise entre autres les obligations des municipalités en termes de création des conditions favorisant le développement de la communauté, les tâches communautaires et la réadaptation de la communauté, permettant en outre l'instauration de centres communautaires. Y sont également consignés l'obligation d'établir un plan communautaire de développement des

services sociaux et de conception du développement de ces services par les municipalités et les entités régionales de niveau supérieur, la coopération à la rédaction de ces documents avec les autres entités intéressées, le contenu de base des documents, y compris leurs objectifs, leurs priorités, leur mise en œuvre, leur évaluation et leur publication.

83. En 2008 et 2009, des départements de la jeunesse ont été créés dans tous les sièges régionaux de la police dont le rôle est la détection, la documentation et l'explication des infractions commises par des jeunes, ainsi que de celles violant les droits des enfants tels qu'énoncées dans le Plan d'action nationale pour les enfants 2009-2012.

84. Depuis le 1^{er} juillet 2008, sur instruction du Procureur général de la République en date du 23 juin 2008, a été décrétée sur ordonnance n^o 6/2008 la spécialisation des procureurs en ce qui concerne la poursuite des infractions commises par des jeunes et de celles commises contre des enfants. Les procureurs spécialisés se recrutent parmi les personnes d'expérience ayant reçu une formation systématique dans le domaine des droits de l'homme, et notamment en ce qui concerne les droits des enfants et la manière de traiter les enfants victimes d'infractions ou de crimes.

Article 9, paragraphe 2

85. En accord avec les conditions stipulées par le Département de l'intérieur, les départements de prévention dont sont dotés tous les sièges régionaux de la police effectuent un travail d'éducation et d'information publique. Ce travail d'information prend la forme de conférences et de réunions dans les écoles primaires et secondaires, mais aussi de matériels destinés à être exposés ou projetés (affiches, brochures, CD), de documents radiodiffusés et de spots d'information sur les chaînes de télévision régionale. Les projets ci-après ont ainsi été mis en œuvre grâce au Département de communication et de prévention du Présidium de la police: «Ayez un comportement normal», «Nous savons que...», «Policier – mon ami», «Paula conseille les enfants», «Lumiper», etc.

86. En 2008, des enquêteurs de la police ont été formés pour combattre la traite des êtres humains, et d'autres enquêteurs, au sein de bureaux de l'appareil judiciaire et de la police criminelle des sièges régionaux et de district de la police ont été invités à prendre part à cette formation, à l'issue de laquelle un diplôme leur a été remis, sanctionnant cette formation axée sur la lutte contre la traite des êtres humains, dans le cadre du projet commun de l'ONUDC et du Ministère de l'intérieur de la République, «Réponse du système pénal aux trafiquants d'êtres humains».

87. Toujours en 2008, le projet intitulé «*Intervention de crise et insertion sociale des victimes de la traite des êtres humains*» a été mis en œuvre en coopération avec les forces de police, avec l'appui de fonctionnaires de l'administration nationale et d'agents autonomes, l'accent étant essentiellement mis sur la protection de groupes cibles (étudiants de troisième et de quatrième année des écoles secondaires) contre les trafiquants d'êtres humains.

88. En sa qualité d'entité administrative centrale, le Ministère de la justice de la République élabore un recueil de dispositions légales axées sur la protection des droits des enfants. Il participe à l'information du public quant aux changements législatifs potentiels dans ce domaine. Par l'entremise du Département de la coopération judiciaire en matière criminelle, il élabore des projets de traités internationaux, bilatéraux et multilatéraux et autres moyens de contacts juridiques avec les pays étrangers dans le domaine pénal, assure l'exécution des tâches découlant des traités internationaux, représente le Ministère dans les commissions et groupes de travail des organes de l'Union européenne et tient à jour la base de données contenant les noms des personnes extradées vers la République slovaque pour y être poursuivies et condamnées pour une infraction ou un crime commis contre des enfants. Par l'entremise du Département des relations extérieures et des droits de l'homme, il assure

les contacts du Ministère avec les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, exécute les tâches consacrées aux questions de protection des droits des enfants découlant de la qualité de membre de la République slovaque au Conseil de l'Europe et exécute les tâches incombant au Ministère dans le domaine de la coopération internationale portant sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'elles concernent plus particulièrement la protection des droits des enfants. Enfin, par l'entremise d'autres autorités placées sous la tutelle du Ministère, il participe à l'éducation des juges et autres auxiliaires de justice dans les affaires pénales et assure la coopération avec les autres ministères pour ce qui a trait aux questions de protection des droits des enfants.

Article 9, paragraphe 3

89. Depuis le 1^{er} janvier 2009, si les autorités de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale déterminent, lors de l'application de mesures au titre de la loi sur la protection socio-juridique des enfants et la tutelle sociale, qu'un enfant, un parent ou une personne s'occupant d'un enfant a besoin d'aide parce qu'il/elle n'est pas capable de résoudre les problèmes qui se posent à la famille ou les conflits survenant au sein de la famille, ou de s'adapter à la nouvelle situation que peut rencontrer la famille, ou s'il s'agit d'une famille se heurtant à un problème particulier et qu'aucune autre mesure ne peut être prise, elles indiqueront s'il y a lieu, dans le cadre desdites mesures, de faire intervenir un médiateur, ou de proposer l'intervention d'un médiateur aux fins de faciliter la résolution des situations conflictuelles au sein de la famille, pour assister les enfants ou les personnes physiques adultes ayant été victimes de la traite des êtres humains, ou pour apporter une aide psychologique et des conseils aux familles qui se heurtent à un problème particulier ou traversent une situation de crise.

Article 9, paragraphe 4

90. En vertu de la loi n° 215/2006 Rec., tout citoyen de la République ayant été victime de violences et ayant subi un préjudice physique doit être indemnisé. S'il s'agit d'un enfant, la demande doit être faite par son représentant légal. L'indemnisation doit être demandée lorsque le jugement a été prononcé, en accord avec les dispositions légales en vigueur, et que la victime n'a pas obtenu pleinement réparation du préjudice corporel subi. Il faut que le dommage subi par la victime soit en relation directe avec les violences infligées.

Article 9, paragraphe 5

91. En vertu des dispositions des articles 368 à 372 du Code pénal, la production, la diffusion, ainsi que la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants ou autres matériels portant atteinte aux bonnes mœurs sont à considérer comme des délits.

92. La section V de la loi n° 308/2000 Rec. sur la radiodiffusion et la retransmission, et sur l'amendement de la loi n° 195/2000 Rec. relative aux télécommunications, telle que modifiée (la «loi sur la radiodiffusion et la retransmission») concerne la protection de la dignité humaine, notamment des enfants, et le droit de la population à la correction dans les émissions de radio et de télévision. En vertu de la section 19 1) de la loi sur la radiodiffusion et la retransmission, les programmes et l'ensemble des éléments qui les constituent ne doivent pas porter atteinte, ni dans leur forme ni dans leur contenu, à la dignité humaine et aux libertés et droits fondamentaux des mineurs. L'article 19 2) f) de la loi dispose explicitement que ni les programmes ni les éléments qui les constituent ne doivent montrer de manière inappropriée des mineurs exposés à des souffrances physiques ou psychologiques.

93. S'agissant de la protection des mineurs contre les contenus inappropriés dans les émissions de radio et de télévision, l'article 20 de la loi sur la radiodiffusion et la retransmission fait obligation au diffuseur de garantir que ne soient pas diffusés des programmes ou des éléments de programmes pouvant nuire au développement physique, mental ou psychologique des mineurs, et notamment des matériels à caractère pornographique ou contenant des formes grossières de violence injustifiée, et que ces programmes ou éléments de programmes risquant de mettre en danger le développement physique, psychologique ou affectif des mineurs ou de nuire à leur santé mentale ou affective ne puissent être diffusés entre six heures et vingt-deux heures.

94. La protection des mineurs contre les contenus inappropriés, s'agissant de groupes d'âge particuliers de mineurs, ainsi que l'information accrue du grand public et une meilleure prise de conscience des parents quant au contenu des programmes diffusés par les médias audiovisuels est assurée par la loi n° 343/2007 Rec. sur les conditions d'enregistrement, de diffusion publique et de conservation des œuvres audiovisuelles et enregistrements sonores de représentations artistiques, et l'amendement de certaines lois et les compléments à y apporter (la «loi sur l'audiovisuel»). Avec l'adoption de la loi sur l'audiovisuel, et en accord avec l'environnement médiatique slovaque, le pays s'est doté, dès le 1^{er} janvier 2008, du Système uniforme de désignation des œuvres audiovisuelles, des enregistrements sonores et des performances artistiques, des œuvres et programmes multimédias, et autres éléments de programmation, qui précise les conditions d'accès aux programmes, ainsi que leur caractère approprié ou inapproprié, en fonction de différentes classes d'âge, fixées à 7, 12, 15 et 18 ans. On trouve les détails de ce système dans le décret d'application du Ministère de la culture n° 589/2007 Rec. qui énonce les règles uniformes de base d'évaluation des contenus, de classification et de désignation des œuvres et des programmes. Grâce aux symboles graphiques qui désignent les programmes, les parents et le public peuvent s'orienter plus facilement dans leur sélection des programmes appropriés pour les différentes tranches d'âge.

95. Cette réglementation a pour but de protéger les mineurs contre les contenus inappropriés pour certaines tranches d'âge. Ce n'est pas seulement la violence qui ne convient pas pour des tranches d'âge jusqu'à 7 ans, 12 ans, 15 ans et 18 ans; selon la période de développement, différents contenus programmés par la radio et la télévision influent sur la perception, l'évaluation et les capacités affectives des enfants de manière différente selon qu'il s'agit de violence, d'addiction sous différentes formes, de sexe et de sujets érotiques, de relations ou de situations à risque, mais aussi selon le mode de traitement du sujet concerné. Pour cette raison, le décret susmentionné fournit des critères d'évaluation permettant de juger du caractère approprié ou inapproprié des programmes, ou d'en interdire l'accès, sur la base de quoi s'opère le classement des œuvres, des enregistrements sonores et des programmes. Sur cette base, on leur attribue les symboles graphiques appartenant au système uniforme de désignation.

96. En vertu de la loi sur l'audiovisuel, l'opérateur d'un local de projection (un cinéma par exemple) est tenu d'informer sur l'œuvre et d'indiquer l'âge auquel elle peut être vue. De même, l'opérateur d'un commerce de location de vidéos, d'une salle de jeux informatiques ou d'une médiathèque doit indiquer dans un catalogue à la disposition du public l'âge à partir duquel leurs clients peuvent avoir accès aux matériels proposés.

V. Aide internationale et coopération (art. 10)

Article 10

Article 10, paragraphe 1

97. La République slovaque est partie contractante à plusieurs instruments multilatéraux et bilatéraux dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, ce qui permet l'extradition ou l'assistance juridique dans les cas visés dans ces instruments, et aussi au niveau de la détection, de l'explication et de la prévention des délits:

a) La Convention européenne de 1964 pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (adoptée le 30 novembre 1964, avis n° 412/2003 Rec.);

b) La Convention européenne sur l'extradition (adoptée le 13 décembre 1957, avis n° 549/1992 Rec.);

c) Le Protocole facultatif à la Convention européenne sur l'extradition (adopté le 15 octobre 1975, avis n° 10/1997 Rec.);

d) Le deuxième Protocole facultatif à la Convention européenne sur l'extradition (adopté le 17 mars 1978, avis n° 11/1997 Rec.);

e) La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (adoptée le 20 avril 1959, avis n° 550/1992 Rec.);

f) Le Protocole facultatif à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (adopté le 17 mars 1978, avis n° 12/1997 Rec.);

g) La Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (adoptée le 21 mars 1983, avis n° 553/1992 Rec.);

h) La Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (adoptée le 15 mai 1972, avis n° 551/1992 Rec.);

i) La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (adoptée le 26 novembre 1987, avis n° 26/1995 Rec.);

j) La Convention européenne pour la répression du terrorisme (adoptée le 27 janvier 1977, avis n° 552/1992 Rec.);

k) La Convention sur le transfèrement dans leur pays de citoyenneté des personnes condamnées à des peines de prison (adoptée le 19 mai 1978, décret d'application n° 123/1980 Rec.);

l) La Convention pénale sur la corruption (adoptée le 27 janvier 1999, avis n° 375/2002 Rec.);

m) La Convention sur l'accès international à la justice (adoptée le 25 octobre 1980, avis n° 182/2003 Rec.);

n) La Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (adoptée le 8 novembre 1991, avis n° 109/2002 Rec., telle que modifiée par les avis n° 76/2004 Rec. et 549/2006 Rec.);

o) La Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes (adoptée le 20 décembre 1988, avis n° 462/1991 Rec.);

p) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (adoptée le 15 novembre 2000, avis n° 621/2003 Rec.);

q) La convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne (adoptée le 26 mai 1997, avis n° 42/2006 Rec.);

r) La Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, établie par le Conseil conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, et son Protocole (adoptés le 29 mai 2000, avis n° 572/2006 Rec.);

s) La Convention sur la cybercriminalité (ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001, avis n° 137/2008).

98. D'autres traités internationaux liant la République slovaque:

a) La Convention relative aux droits de l'enfant (ouverte à la signature à New York le 20 novembre 1989, avis n° 104/1991 Rec.);

b) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (adopté le 15 novembre 2000 à New York, avis n° 34/2005 Rec.);

c) La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (adoptée à Varsovie le 16 mai 2005, avis n° 487/2008 Rec.);

d) La Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (adoptée le 19 octobre 1996, avis n° 344/2002 Rec.);

e) La Convention sur les aspects civils des enlèvements internationaux d'enfants (adoptée le 5 octobre 1980, avis n° 119/2001 Rec.);

f) La Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (adoptée le 20 mai 1980, avis n° 366/2001 Rec.);

g) La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (adoptée le 29 mai 1993, avis n° 380/2001 Rec.).

99. À l'heure actuelle, un processus législatif est en cours en République slovaque en vue de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote, 25 octobre 2007).

Article 10, paragraphe 2

100. C'est l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) qui est chargée de la coopération internationale permettant de venir en aide aux enfants victimes, par l'intermédiaire de son bureau en République slovaque. Cette coopération internationale s'exerce également par l'entremise du programme de protection des témoins.

101. Le Centre pour l'emploi, les affaires sociales et la famille s'occupe de tâches en liaison avec le rapatriement et le transfèrement des enfants; en liaison avec la représentation de la République slovaque à l'étranger ou le Ministère des affaires étrangères, il coordonne la fourniture d'aide aux enfants mineurs et met en oeuvre les mesures adoptées pour faciliter leur rapatriement ou leur transfèrement en sécurité.

102. Les mesures nécessaires en vue du rapatriement ou du transfèrement d'un enfant mineur sont prises par les autorités de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale lorsqu'un parent, un proche ou une personne censée s'occuper personnellement de l'enfant n'est pas en mesure de le faire. En 2008, les autorités de protection socio-juridique

des enfants et de tutelle sociale ont enregistré 46 mineurs se trouvant à l'étranger. Sur l'ensemble, dans les cas où il était évident que l'enfant ne serait pas accepté à son retour par un parent ou une personne censée s'en occuper personnellement, les autorités de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale ont soumis à la justice 31 demandes de transfert dans une institution, chargée d'appliquer la décision de la cour. Dans le même temps, la cour a désigné, pour chaque enfant, un tuteur qui l'a pris en charge à l'étranger pour le remettre à l'institution ainsi désignée.

103. Dans 26 cas, un parent, un proche ou une personne censée s'occuper personnellement du mineur a bénéficié, de la part des autorités de protection socio-juridique des enfants et de tutelle sociale, d'une aide et d'une coopération lui permettant de le prendre personnellement en charge sur le territoire d'un autre État.

Article 10, paragraphe 3

104. En accord avec l'application d'une méthode ouverte de coordination, il a été procédé à un échange d'expériences et de bonnes pratiques, et à l'application d'une approche commune des États membres de l'Union européenne pour faire face à la pauvreté des enfants, laquelle affecte directement leur développement mental, physique et social, surtout par la réalisation des objectifs prioritaires n° 1 et 2 du Plan d'action nationale d'inclusion sociale pour 2006-2008. (Celui-ci concerne spécifiquement la réduction de la pauvreté des enfants et de la reproduction intergénérationnelle de la pauvreté par l'application de mesures préventives et par un soutien aux familles avec enfants, et aussi par un renforcement des efforts d'inclusion et par la lutte contre la discrimination dont sont victimes des groupes vulnérables de citoyens, par l'offre de services publics, l'élaboration de solutions locales et une participation accrue des groupes exclus à la vie dans la société. Pour assurer la poursuite sans heurts de l'exécution des objectifs prioritaires précédemment cités, la République slovaque a déterminé, après avoir évalué le degré de réussite des mesures susmentionnées, un objectif à atteindre pour la période 2008-2010 de façon à atteindre les mêmes objectifs prioritaires, concrétisant dans la pratique la mise en œuvre complexe d'activités, surtout dans le domaine des politiques éducatives, sociales, sanitaires et de logement, qui ont une incidence sur la réduction efficace de la pauvreté des enfants, contribuent à les rendre moins vulnérables et favorisent leur développement dans une mesure suffisante. (Remarque: on trouvera, dans le Rapport national sur les stratégies de protection sociale et d'inclusion sociale pour 2008-2010, une information complexe sur la réalisation des objectifs prioritaires pour 2006-2008 et la fixation de nouveaux objectifs prioritaires pour 2008-2010 http://ec.europa.eu/employment_social/spsi/strategy_reports_en.htm).

105. Entre autres activités, on peut encore citer la participation de la République slovaque à des groupes de travail, contribuant activement par la nature de leur contenu à résoudre le problème de la pauvreté des enfants. La participation en qualité de membre de la République slovaque au groupe de travail de la Fédération européenne pour les enfants des rues en est un exemple. Celle-ci est une association à but non lucratif qui soutient prioritairement la coopération entre gouvernements et organisations non gouvernementales dans l'optique d'un vaste soutien aux enfants des rues, ce phénomène étant étroitement lié à la migration des enfants, à la traite des enfants et à d'autres formes de criminalité dont les enfants peuvent être les victimes ou les auteurs.

Article 10, paragraphe 4

106. Le 4 mars 2009, le Gouvernement de la République slovaque a approuvé la Stratégie à moyen terme de l'Aide publique au développement pour les années 2009 à 2013, en définissant les principes, les objectifs, les orientations et les priorités de l'aide slovaque, y compris l'aide territoriale et l'aide de secteur pour les prochaines années, reflétant en outre

les objectifs du Millénaire pour le développement. En vertu de cette stratégie, les priorités sectorielles engloberont aussi l'établissement d'institutions démocratiques, un État respectant le règne du droit, la société civile et la paix, ainsi que le développement social.

107. À ce jour, aucun projet de développement n'a encore été mis en œuvre, qui soit directement axé sur la solution du problème de la vente d'enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et de la prostitution. Au Mozambique, le projet de l'organisation non gouvernementale Tabita, intitulé Aide aux filles en détresse, a indirectement visé ce problème. Ce projet a pour but d'accroître la resocialisation et la capacité de réinsertion des jeunes filles dans la société, sachant que cela favorisera la continuité et la qualité de leur éducation dans le cadre d'activités de loisir.

Annex

Provisions of the national legislation

Penal Code

Section 179

Trafficking in human beings

(1) Any person who, by using fraudulent practices, a trick, restriction of personal freedom, violence, threatened violence, threat of grievous bodily harm or other forms of coercion, by accepting or offering monetary payment or other benefits in order to get approval of a person on whom another person depends, or by misusing his powers, or abusing of defencelessness or other vulnerable position, entices, transports, harbours, hands over or takes over another person, even upon his consent, for the purposes of his prostitution or another form of sexual exploitation, including pornography, forced labour or domestic slavery, slavery or practices similar to slavery, bondage, taking of organs, tissues or cells or other forms of exploitation, shall be liable to a term of imprisonment of four to ten years.

(2) The same sentence as referred to in paragraph 1 shall be imposed on any person who entices, transports, harbours, hands over or takes over a person under eighteen years of age, even upon his consent, for the purposes of his prostitution or other form of sexual exploitation, including pornography, forced labour or domestic slavery, slavery or practices similar to slavery, bondage, taking of organs, tissues or cells or other forms of exploitation.

(3) The offender shall be liable to a term of imprisonment of seven to twelve years if he commits the offence referred to in paragraphs 1 or 2:

- (a) And obtains for himself or another larger benefit through its commission;
- (b) Against a protected person;
- (c) By reason of specific motivation; or
- (d) In a more serious manner.

(4) The offender shall be liable to term of imprisonment of twelve to twenty years if he commits the offence referred to in paragraphs 1 or 2:

- (a) And obtains for himself or another substantial benefit through its commission;
- (b) And causes grievous bodily harm or death, or other particularly serious consequence through its commission; or
- (c) As a member of a dangerous grouping.

(5) The offender shall be liable to a term of imprisonment of twenty-five years to life imprisonment if he commits the offence referred to in paragraphs 1 or 2:

- (a) And he obtains for himself or another large-scale benefit through its commission; or
- (b) And causes grievous bodily harm or death to several persons through its commission.

Trafficking in children

Section 180

- (1) Any person who, in breach of a generally binding legal regulation, places a child under the control of another for adoption shall be liable to a term of imprisonment not exceeding three years.
- (2) The offender shall be liable to a term of imprisonment of four to ten years if he commits the offence referred to in paragraph 1:
 - (a) And obtains for himself or another larger benefit through its commission; or
 - (b) In a more serious manner.
- (3) The offender shall be liable to a term of imprisonment of ten to fifteen years if, through the commission of the offence referred to in paragraph 1, he causes grievous bodily harm or death, or other particularly serious consequence.

Section 181

- (1) Any person who, in exchange for money, places a child under the control of another with the intention to exploit the child for child labour, or with any other intention, shall be liable to a term of imprisonment of four to ten years.
- (2) The offender shall be liable to a term of imprisonment of seven to twelve years if he commits the offence referred to in paragraph 1:
 - (a) And obtains for himself or another larger benefit through its commission; or
 - (b) In a more serious manner.
- (3) The offender shall be liable to a term of imprisonment of twelve to twenty years if he commits the offence referred to in paragraph 1:
 - (a) And causes grievous bodily harm or death, or other particularly serious consequence through its commission; or
 - (b) And obtains for himself or another substantial benefit through its commission.
- (4) The offender shall be liable to a term of imprisonment of twenty to twenty-five years or life imprisonment if he commits the offence referred to in paragraph 1:
 - (a) And obtains for himself or another large-scale benefit through its commission;
 - (b) And causes death to several persons through its commission; or
 - (c) As a member of a dangerous grouping.

Section 187

Abduction to a foreign country

- (1) Any person who abducts another person to a foreign country shall be liable to a term of imprisonment of four to ten years.
- (2) The offender shall be liable to a term of imprisonment of ten to fifteen years if he commits the offence referred to in paragraph 1:
 - (a) And causes larger damage through its commission;
 - (b) Against a protected person;

- (c) By reason of specific motivation; or
 - (d) In a more serious manner.
- (3) The offender shall be liable to a term of imprisonment of twelve to twenty-five years if he commits the offence referred to in paragraph 1:
- (a) And causes grievous bodily harm or death through its commission; or
 - (b) And causes substantial damage through its commission.
- (4) The offender shall be liable to a term of imprisonment of fifteen to twenty-five years or life imprisonment if he commits the offence referred to in paragraph 1:
- (a) And causes large-scale damage through its commission;
 - (b) And causes death to several person through its commission; or
 - (c) As a member of a dangerous grouping.

Section 190

- (1) The person who makes another person with violence, threat of violence or threat of another serious harm render benefits of proprietary or other than proprietary nature for him/herself or a third person for his/her own services or services of a third person which s/he imposes on him for such benefits unwillingly, namely even if s/he pretends such services, shall be punished with the imprisonment from four to ten years.
- (2) The same punishment as in part 1 applies to the person who with respect to a group of people because of their nationality, race, colour of skin, ethnic origin, age, state of health or sex or with the intention to achieve improper or inadequate benefits for him/herself or another person:
- (a) Makes them with violence or threat of violence, contrary to their basic human rights, do, neglect or suffer something; or
 - (b) Batters, tortures or treats them in a similar inhuman and cruel manner.
- (3) The offender shall be punished with the imprisonment from seven to twelve years if s/he commits the offence referred to in parts 1 or 2:
- (a) And causes major damage by the offence;
 - (b) On a protected person;
 - (c) With a specific motive; or
 - (d) In serious mode of action.
- (4) The offender shall be punished with the imprisonment from twelve to twenty years if s/he commits the offence referred to in part 1 or 2:
- (a) And causes an aggravated bodily injury or death by the offence; or
 - (b) And causes considerable damage by the offence.
- (5) The offender shall be punished with the imprisonment from twenty to twenty-five years or with a life sentence if s/he commits the offence referred to in parts 1 or 2:
- (a) And causes extensive damage by the offence;
 - (b) And causes death of several people by the offence; or
 - (c) As a member of a dangerous group.

Section 191

- (1) The person who makes another person with violence, threat of violence or threat of another serious harm fulfil a duty from an undertaking to whose fulfilment a third person is otherwise entitled shall be punished with the imprisonment from one to three years.
- (2) The offender shall be punished with the imprisonment from three to eight years if s/he commits the offence referred to in part 1:
- (a) And causes major damage by the offence;
 - (b) On a protected person;
 - (c) With a specific motive; or
 - (d) In serious mode of action.
- (3) The offender shall be punished with the imprisonment from seven to fifteen years if s/he commits the offence referred to in part 1:
- (a) And causes an aggravated bodily injury or death by the offence; or
 - (b) And causes considerable damage by the offence.
- (4) The offender shall be punished with the imprisonment from fifteen to twenty-five years or with a life sentence if s/he commits the offence referred to in part 1:
- (a) And causes extensive damage by the offence;
 - (b) And causes death of several people by the offence; or
 - (c) As a member of a dangerous group.

Section 192**Pressure**

- (1) The person who makes another person do, neglect or suffer something by misusing his/her material poverty or urgent other than proprietary need or difficulty caused by his/her bad personal relations, shall be punished with the imprisonment for up to three years.
- (2) The offender shall be punished with the imprisonment from one to five years if s/he commits the offence referred to in part 1:
- (a) In serious mode of action;
 - (b) On a protected person;
 - (c) With a specific motive;
 - (d) With the intention to gain a major proprietary benefit or another benefit for him/herself or another person; or
 - (e) By the fact that s/he denies an employee in employment or another work relation his/her right to work safety, to holiday or to ensuring specific work conditions to women and juveniles, guaranteed by the law.
- (3) The offender shall be punished with the imprisonment from four to ten years if s/he commits the offence referred to in part 1:
- (a) And causes an aggravated bodily injury or death by the offence; or
 - (b) And causes considerable damage by the offence.
- (4) The offender shall be punished with the imprisonment from ten to twenty-five years or with a life sentence if s/he commits the offence referred to in part 1:

- (a) And causes extensive damage by the offence;
- (b) And causes death of several people by the offence;
- (c) As a member of a dangerous group; or
- (d) In a critical situation.

Section 200

Sexual violence

- (1) The person who uses violence or threat of direct violence to make another person have oral sex, anal sex or to other sexual practices or who misuses his/her defencelessness for such an act shall be punished with the imprisonment from five to ten years.
- (2) The offender shall be punished with the imprisonment from seven to fifteen years if s/he commits the offence referred to in part 1:
 - (a) In serious mode of action;
 - (b) On a protected person;
 - (c) With a specific motive; or
 - (d) On a person in the service of custody or in the service of his/her term of imprisonment.
- (3) The offender shall be punished with the imprisonment from fifteen to twenty years if s/he commits the offence referred to in part 1 and causes an aggravated bodily injury by the offence.
- (4) The offender shall be punished with the imprisonment from twenty to twenty-five years if s/he commits the offence referred to in part 1:
 - (a) And causes death by the offence; or
 - (b) In a critical situation.

Sexual abuse

Section 201

- (1) The person who has sex with a person younger than the age of fifteen or who sexually abuses such a person in another manner shall be punished with the imprisonment from three to ten years.
- (2) The offender shall be punished with the imprisonment from seven to twelve years if s/he commits the offence referred to in part 1:
 - (a) In serious mode of action;
 - (b) On a protected person; or
 - (c) With a specific motive.
- (3) The offender shall be punished with the imprisonment from twelve to fifteen years if s/he commits the offence referred to in part 1 and causes an aggravated bodily injury by the offence.
- (4) The offender shall be punished with the imprisonment from fifteen to twenty years if s/he commits the offence referred to in part 1:
 - (a) And causes death by the offence; or
 - (b) In a critical situation.

Section 202

(1) The person who makes a person younger the age of eighteen have extramarital sex or sexually abuses him/her in another manner:

(a) If such a person is a person entrusted to his/her custody or supervision or a dependant person; or

(b) For a reward shall be punished with the imprisonment from one to five years.

(2) The offender shall be punished with the imprisonment from two to eight years if s/he commits the offence referred to in part 1 on a person younger the age of eighteen who was made to such acting because of obedience, by pressure or with threat.

Section 211**Corrupting the morals of youth**

(1) The person who exposes, even due to negligence, a person younger the age of eighteen to the danger of depravity by:

(a) Soliciting him/her to idle or immoral life;

(b) Enabling him/her to lead idle or immoral life;

(c) Enabling him/her commit acts that are criminal offences under this Act; or

(d) Impedes his/her compulsory school attendance shall be punished with the imprisonment for up to two years.

(2) The same punishment as in part 1 applies to the person who, contradictory to general legal regulations of binding force, employs a child younger than the age of fifteen and thus impedes his/her compulsory school attendance.

(3) The offender shall be punished with the imprisonment from six months to five years if s/he commits the offence referred to in parts 1 or 2:

(a) In serious mode of action; or

(b) With a specific motive.

Section 367**Procuring and soliciting prostitution**

(1) The person who procures, moves, entices, uses, gains or offers another person for the execution of prostitution, or the person who profits from prostitution executed by someone else or enables its execution shall be punished with the imprisonment for up to three years.

(2) The offender shall be punished with the imprisonment from one to five years if s/he commits such an offence in serious mode of action.

(3) The offender shall be punished with the imprisonment from three to ten years if s/he commits the offence referred to in part 1 on a protected person.

(4) The offender shall be punished with the imprisonment from seven to twelve years if s/he commits the offence referred to in part 1:

(a) And gains a major benefit for him/herself or another person by the offence;

(b) As a member of a dangerous group; or

(c) On a person younger the age of fifteen.

(5) The offender shall be punished with the imprisonment from ten to fifteen years if s/he commits the offence referred to in part 1 and causes an aggravated bodily injury or death by the offence.

Section 368

Production of child pornography

(1) The person who uses, gains, offers or otherwise abuses a child for the production of child pornography or enables its abuse or otherwise participates in such production shall be punished with the imprisonment from four to ten years.

(2) The offender shall be punished with the imprisonment from seven to twelve years if s/he commits the offence referred to in part 1:

- (a) On a child younger the age of twelve;
- (b) In serious mode of action; or
- (c) In public.

(3) The offender shall be punished with the imprisonment from ten to fifteen years if s/he commits the offence referred to in part 1:

- (a) And causes an aggravated bodily injury or death by the offence; or
- (b) And gains a considerable benefit by the offence.

(4) The offender shall be punished with the imprisonment from twelve to twenty years if s/he commits the offence referred to in part 1:

- (a) And causes aggravated bodily injuries to several persons or death of several persons;
- (b) And gains an extensive benefit; or
- (c) As a member of a dangerous group.

Section 369

Dissemination of child pornography

(1) The person who disseminates, transports, delivers, makes available or otherwise disseminates child pornography shall be punished with the imprisonment from one to five years.

(2) The offender shall be punished with the imprisonment from three to eight years if s/he commits the offence referred to in part 1:

- (a) In serious mode of action; or
- (b) In public.

(3) The offender shall be punished with the imprisonment from four to ten years if s/he commits the offence referred to in part 1 and gains a considerable benefit by the offence.

(4) The offender shall be punished with the imprisonment from seven to twelve years if s/he commits the offence referred to in part 1 and gains an extensive benefit by the offence.

Section 370

Receiving and possession of children pornography

Any person who receives and possesses children pornography, shall be liable to a term of imprisonment of up to two years.

Corrupting the morals**Section 371**

(1) The person who makes, purchases, imports or otherwise delivers and then sells, lends or otherwise puts into circulation, disseminates, makes available to the public or publishes pornography, sound and visual carriers, images or other objects corrupting morals, showing disrespect to man and violence, or displaying sex with an animal or other sexual pathologic practices shall be punished with the imprisonment for up to two years.

(2) The offender shall be punished with the imprisonment from one to five years if s/he commits the offence referred to in part 1:

- (a) In serious mode of action; or
- (b) In public.

(3) The offender shall be punished with the imprisonment from three to eight years if s/he commits the offence referred to in part 1 and gains a considerable benefit by the offence.

Section 372

(1) The person who:

- (a) Offers, leaves or sells pornography to a person younger the age of eighteen; or
- (b) Displays or otherwise makes available pornography in a place available to people younger than the age of eighteen, shall be punished with the imprisonment for up to two years.

(2) The offender shall be punished with the imprisonment from one to five years if s/he commits the offence referred to in part 1:

- (a) In serious mode of action; or
- (b) In public.

(3) The offender shall be punished with the imprisonment from three to eight years if s/he commits the offence referred to in part 1:

- (a) And gains a considerable benefit for him/herself or another person; or
- (b) By offering, making available or displaying pornography, sound or visual carriers or images showing disrespect to man and violence or displaying sex with an animal or other sexually pathologic practices.

Section 14**Attempted criminal offence**

(1) An attempted criminal offence is an action directly leading to the commission of a criminal offence and performed by an offender intending to commit a criminal offence if the commission of a criminal offence was not completed.

(2) An attempted criminal offence shall give rise to the same punishment as a completed criminal offence concerned.

(3) An attempted criminal offence shall not give rise to the punishment if the offender voluntarily:

(a) Stopped performing the action leading to the commission of the criminal offence and removed the threat to an interest protected under this Act presented by the attempt; or

(b) Gave information about the attempted criminal offence to the body active in criminal proceedings or to Police Force at such time when it was still possible to remove the threat to an interest protected under this Act presented by the attempt; members of the armed forces may give such information to their superior officers and persons serving their imprisonment sentences or remanded in custody may give such information also to the officers of the Corps of Prison and Court Guard of the Slovak Republic.

(4) The application of paragraph 3 shall not, however, prejudice criminal liability of the offender for a different criminal offence he had already committed through such an action.

Section 20

Accomplice

If a criminal offence was committed by two or more persons acting in conjunction (accomplices), each of them has the same criminal liability as the single person who would commit such a criminal offence.

Section 21

Abettor

(1) An abettor to a completed or attempted criminal offence is any person who wilfully:

(a) Masterminded or directed the commission of a criminal offence (organiser);

(b) Instigated another person to commit a criminal offence (instigator);

(c) Asked another person to commit a criminal offence (hirer);

(d) Assisted another person in committing a criminal offence, in particular by procuring the means, removing the obstacles, providing an advice, strengthening the determination, making a promise of post crime assistance (aider).

(2) Unless this Act provides otherwise, the criminal liability of an abettor shall be governed by the same provisions as the criminal liability of an offender.

Code of Criminal Procedure

Chapter Five. International legal assistance

Division One

Scope of legal assistance

Section 531

Definition of the matter

Procedural acts carried out after the commencement of the criminal proceedings in the Slovak Republic in the territory of another State on the basis of a request by the Slovak authorities or such acts carried out in the territory of the Slovak Republic on the basis of a request by foreign authorities, in particular service of documents, hearing of persons and taking of other evidence, shall be understood as legal assistance.

Division Two

Requests by Slovak authorities

Section 532

Form of transmission of requests

- (1) Requests for legal assistance emanating from the Slovak pre-trial authorities shall be transmitted abroad through the General Prosecutor's Office. Requests for legal assistance emanating from the Slovak courts shall be transmitted abroad through the Ministry of Justice. Diplomatic channels shall not be excluded.
- (2) If an international treaty provides so, the Slovak authorities may transmit their requests abroad through other channels than the ones provided for in paragraph 1. The policeman may transmit the requests abroad solely through the good offices of a prosecutor.

Section 533

Contents and form of request

- (1) A request for legal assistance shall, in addition to a precise description of the required act of assistance, contain a description of the facts of the offence which is the basis of the request, the legal denomination of the offence together with a verbatim wording of the pertinent legal provisions, the personal data of the accused or, as the case may be, of the victim or the witnesses if their examination is requested, as well as further details required for the proper execution of the requested legal assistance.
- (2) The request shall contain the exact specification of the requesting authority, its file number, the date of the request and it shall bear the signature of the responsible officer and the round seal of the requesting authority.
- (3) The request and the supporting documents shall be accompanied by a translation into a foreign language done by an official translator if in relation to the requested State such translation is required.

Section 534

Postal service

Service of documents on a person abroad by post shall be admissible only if so permitted by an international treaty.

Section 535

Validity of procedural acts

Service effected by a foreign authority upon a request by the Slovak authority as well as evidence taken by such authorities shall be valid if they were carried out in accordance with the law of the requested State or if they comply with the law of the Slovak Republic.

Section 536

Summoning persons from abroad

- (1) If the personal appearance of a person who stays abroad is required at a procedural act, he must be served the summons by a request for legal assistance. His appearance must not be compelled by the threat of the use of coercive measures.
- (2) The person who appears in the territory of the Slovak Republic on the basis of a summons must not be subjected to criminal prosecution, convicted or restricted in his personal liberty in respect of a criminal offence committed prior to his entering the territory of the Slovak Republic.

(3) Criminal prosecution, conviction or restriction of personal liberty of the summoned person shall, however, be admissible:

(a) In respect of the criminal offence for which the person was summoned as accused;

(b) If, after giving evidence, the summoned person remains in the territory of the Slovak Republic for a period of more than 15 days, having had an opportunity to leave;

(c) If the summoned person leaves the territory of the Slovak Republic and returns voluntarily or is lawfully returned to the Slovak Republic from another State.

Division Three

Requests by foreign authorities

Section 537

Manner and form of execution of request

(1) Slovak authorities shall carry out the legal assistance requested by foreign authorities in the manner provided for in this Code or in an international treaty. If the legal assistance shall be provided on the basis of an international treaty by a procedure not provided for in this Code, the responsible prosecutor shall decide how such assistance shall be carried out.

(2) At a request by the foreign authority the assistance may be provided on the basis of the legal provisions of another State, unless the requested procedure is contrary to the interests protected by Article 481.

(3) In order to execute the letter rogatory under section 539 paragraph 1 it is required that the act which the letter rogatory concerns is a criminal offence not only under the legal system of the requesting State but also under the legal system of the Slovak Republic.

Section 538

Responsibility for execution of requests

(1) Requests of a foreign authority for legal assistance shall be sent to the Ministry of Justice.

(2) The district prosecutor's office in whose district the requested assistance shall be carried out shall have the responsibility for the execution of the request for legal assistance made by a foreign authority. If more prosecutors' offices have territorial jurisdiction, the Ministry of Justice shall send the request to the General Prosecution for the decision on which prosecution office shall provide for its execution.

(3) If the foreign authority requests that the examination of a person or another act of legal assistance shall be executed by the court by the reason of applicability of the act in the criminal proceedings in requesting State, the prosecutor shall submit the request in that part for execution to the District Court in whose district the requested assistance shall be carried out. If the exclusive subject of the request is the act, which has to be executed by a court, the request shall be sent to the court directly by the Ministry of Justice.

Section 539

Authorisation of assistance by court

(1) If under this Code the taking of evidence requested by the foreign authority requires an authorisation by the court, such authorisation shall be given by a judge upon a motion by the prosecutor responsible for the execution of the request.

(2) If the assistance shall be provided on the basis of foreign legal provisions, the judge shall decide upon a motion by the prosecutor whether the foreign procedure does not conflict with the interests protected by the provisions of Article 481. If he does not find such a conflict he shall authorise the provision of the assistance and shall at the same time decide how the evidence shall be taken. An appeal by the prosecutor, with a postponing effect, shall be admissible against the court's decision. The decision of the court on contradiction of procedure under foreign provision is not required if it concerns delivery of a document or instruction of a person under foreign provision.

(3) The District Court in whose district the assistance shall be carried out shall have jurisdiction to decide under the paragraphs 1 and 2.

Section 540

Acts by foreign authorities

(1) Foreign authorities may not execute any acts of legal assistance in the territory Slovak Republic by themselves.

(2) A foreign consular office having jurisdiction for the territory of the Slovak Republic may carry out, if so mandated by the authorities of the State it represents and on their behalf, procedural acts for criminal proceedings only with the prior consent given by the Ministry of Justice. Service of documents on the national of the represented State or the examination of a person who appears voluntarily shall not require any prior consent by the Ministry of Justice.

(3) The presence of representatives of the foreign authorities as well as other persons at the execution of legal assistance by the Slovak authority shall only be possible with the prior consent by the responsible prosecutor; if the request shall be executed by the court, the consent shall be given by this court.

Section 541

Service of documents

(1) If the document to be served on an addressee in the Slovak Republic is written in the Slovak language or in a language which, taking into account all circumstances of the case, is deemed to be understood by the addressee, or if a translation into such language is attached to the document and no personal service is requested, the document shall be served on the addressee in accordance with the provisions of this Code governing the service in proper hands. Service by deposit shall be admissible only after a repeated attempt to serve.

(2) If the document is not in the language specified in paragraph 1 and no translation into such language is attached to the document, and the requesting authority was not required under an international treaty to provide such translation, the authority executing the assistance shall arrange for the Slovak translation and subsequently serve the document as provided for in paragraph 1. Otherwise it shall serve the document on the addressee only should he accept it voluntarily after being advised of the possibility to refuse the service.

(3) If the requesting authority requests personal service of the documents, the documents shall be served on the addressee in person. In such an event, the service under paragraph 1 shall not be admissible and should even the repeated attempt to serve the document in person fail, the authority effecting the service shall return the request non-executed and in the cover letter it shall specify the reasons for the failure of service. The addressee shall confirm the effected service by signing the receipt provided by the requesting authority or in the protocol of the authority effecting the service. If the addressee refuses to accept the documents for reasons specified in paragraph 2, the authority effecting the service shall record this fact in the receipt provided by the requesting authority or in the cover letter by which it returns the request to the requesting authority.

Section 542

Examination under oath

- (1) If requested by the foreign authority, witnesses, experts and parties may also be examined under oath; prior to the oath they must be advised of the importance of the statement and of the consequences of perjury.
- (2) The wording of the oath for the witnesses and parties shall be the following: "I swear on my honour that I shall say the truth and nothing but the truth and withhold nothing intentionally."
- (3) The wording of the oath for the expert witness shall be the following: "I swear on my honour that I shall give my expert opinion according to my best knowledge and conscience. I declare that I am aware of criminal consequences of false expert opinion."

Division Four

Some special forms of legal assistance

Section 543

Transit

- (1) The Minister of Justice shall have the authority to grant the transit of a person through the territory of the Slovak Republic for the purposes of criminal prosecution or execution of a prison sentence upon a request by a foreign authority. During the transfer the personal liberty of the transferred person will be restricted in order to prevent his escape; in order to restrict the personal liberty of the transferred person the coercive measures under special law shall be used.
- (2) The decision granting the transfer for purposes which imply the return transfer through the territory of the Slovak Republic shall be deemed as a decision granting such return transfer as well.

Section 544

Cross-border observation and pursuit

- (1) In accordance with the terms of an international treaty the police authority may, in observing or pursuing a person, enter the territory of another State and continue abroad the observation or the pursuit of the person.
- (2) The authorisation to proceed under paragraph 1 shall be issued by the presiding judge or in the pre-trial by the prosecutor.
- (3) In the case of urgency, the procedure under paragraph 1 shall be possible also without an authorisation solely on the basis of consent by the Chief of Police. The authority having jurisdiction to authorise under paragraph 2 shall be informed without delay.
- (4) Foreign authorities may carry out the observation or the pursuit in the territory of the Slovak Republic in accordance with the terms of an international treaty. If the international treaty does not specify which Slovak authority has jurisdiction to grant the permission to carry out the cross-border observation or pursuit in the territory of the Slovak Republic, the permission shall be given by the Chief of Police.

Section 545

Temporary surrender of detained person abroad

- (1) At the request of a foreign authority a person in custody or serving a prison sentence in the Slovak Republic may be temporarily surrendered abroad for the purposes of giving evidence.

- (2) The person specified in paragraph 1 may be temporarily surrendered only if:
- (a) He is not the accused in the proceedings abroad and he consents with the temporary surrender;
 - (b) His absence does not alter the purpose of the custody or the enforcement of the sentence carried out in the Slovak Republic;
 - (c) The temporary surrender does not inadequately extend the length of custody in the Slovak Republic, or the temporary surrender does not extend the length of the prison sentence served in the Slovak Republic.

Section 546

- (1) The Minister of Justice shall have the authority to grant the temporary surrender abroad. In his decision he shall set out an appropriate deadline for the return of the person to the territory of the Slovak Republic.
- (2) After the temporary surrender was granted, the decision to transfer the person abroad shall be made by the district court in whose district the person is in custody or serving the prison sentence.

Section 547

- (1) The time the person spent in custody abroad shall not be counted against the deadlines under Article 76. The decision to this effect shall be taken by the court, and in the pre-trial by the judge upon the motion of the prosecutor.
- (2) The time specified in paragraph 1 shall be counted against the length of the sentence served in the Slovak Republic.
- (3) An appeal against the decisions under the paragraphs 1 and 2 shall be admissible.

Section 548

Articles 545 to 547 shall be applied *mutatis mutandis* to the transfer of a person abroad to participate in an act of legal assistance carried out in the territory of another State upon a request by the Slovak authorities.

Section 549

Temporary surrender of detained person from abroad for execution of procedural acts

- (1) If in the criminal proceedings in the Slovak Republic the personal appearance of a person other than the accused is necessary for evidentiary purposes and such person is in custody or serving a prison sentence abroad, the prosecutor or the judge may request the Ministry of Justice to arrange the temporary surrender of the person to the territory of the Slovak Republic. The motion submitted to the Ministry of Justice shall specify the procedural acts for which the presence of the person is necessary as well as the date or the period of time for which the personal appearance shall be arranged.
- (2) If the requested State authorised the temporary surrender to the territory of the Slovak Republic, the presiding judge of a panel, or in the pre-trial upon the motion by the prosecutor judge for pre-trial proceedings, shall decide that during the period of the temporary surrender in the Slovak Republic such person shall be held in custody. In this resolution shall be specified that the custody shall commence on the day of the surrender of the person to the territory of the Slovak Republic.

(3) The provisions of the paragraphs 1 and 2 shall be applied *mutatis mutandis* to the surrender of a person from abroad to participate in an act of legal assistance carried out in the territory of the Slovak Republic upon a request by the foreign authorities.

Section 550

Surrender of things

(1) Upon a request by a foreign authority the seizure of a thing and its subsequent surrender abroad can be effected.

(2) The requested authority may postpone the surrender of the seized thing if the Slovak authorities need it in their criminal proceedings.

(3) When surrendering the seized thing the requested authority shall request its return from the foreign authority. It may, however, expressly waive this right or may agree that the thing shall be returned directly to its rightful owner.

(4) These provisions shall be applicable *mutatis mutandis* to the surrender of a thing seized with the person whose extradition is sought. Such thing shall be surrendered to the foreign authorities, whenever possible, together with the extradited person.

Section 551

Seizure of property

(1) Under the conditions specified in an international treaty the court may, on the basis of a request by the foreign authority, and upon a motion by the prosecutor, order the provisional seizure of the thing, account, stocks or another property located in the territory of the Slovak Republic and belonging to the person who is being criminally prosecuted against abroad.

(2) The District Court in whose district the property to be seized is located shall have jurisdiction to decide on the motion under paragraph 1.

(3) The District Court shall revoke the provisional seizure on the basis of a motion of the foreign authority which asked for the provisional seizure. The District Court may also revoke the provisional seizure if the foreign state in proper time does not ask for execution of foreign property decision concerning the seized property.

Section 552

Information from criminal records

Any request by a foreign authority for information from the criminal records shall be submitted to the Prosecutor General's Office.

Section 478

International treaties

Provisions of this Chapter shall be applied unless an international treaty provides otherwise.

Section 135

(1) If the person examined as a witness is under 15 years of age and the examination concerns matters whose recollection could, given the witness's age, have a negative influence on his mental and moral development, the examination shall be conducted with utmost consideration, and care shall be taken not to have to repeat, if possible, the examination in the subsequent proceedings; an education specialist or a person with expertise in juvenile education who, taking account of the object of examination and the

level of mental development of the interviewed person, shall contribute to the proper conduct of examination, may be taken up. If the presence of the legal guardian of the witness could contribute to a proper course of the examination, he shall be summoned to be present during the examination.

(2) In the subsequent proceedings, such person is to be examined only when it is strictly necessary and in pre-trial proceedings only with the consent of a prosecutor. In the proceedings before the court, the court may decide to take the evidence by reading the record of examination even if the conditions set out in Section 263 are not fulfilled. The person invited to attend the examination shall, as necessary, be interviewed as regards the accuracy and completeness of the record, the manner in which the examination was conducted, and the way in which the examined person gave his testimony.

(3) Where a person under 15 years of age is examined as a witness in connection with a criminal offence against a close person or a person in one's care, or where it is evident from the circumstances of the case that a repeated testimony by a person under 15 years of age could be influenced, or where there is a reason to believe that the examination could affect mental and moral development of a person under 15 years of age, examination shall be made with the help of technical equipment for the transmission of sound and images, making sure that the examination of a person under 15 years of age be required in the subsequent proceedings only exceptionally. Repeated examination of a person of 15 years of age during formal investigation can be made only with the consent of his legal guardian or, in cases referred to in Section 48 paragraph 2, with the consent of his ward.

(4) If a person under 15 years of age has been examined pursuant to paragraph 3, evidence thus obtained shall be presented in the proceedings before the court in accordance with Section 270 paragraph 2; such witness may be examined in the proceedings before the court only in exceptional cases.

Section 201

Common conduct of investigation and summary investigation

(1) As a rule, police officers shall conduct investigation or summary investigation under their sole authority. The procedures performed to commence criminal investigation or after the commencement of criminal investigation by a police officer other than the locally competent police officer shall not have to be repeated, provided they were taken in compliance with this Act.

(2) Police officers shall conduct investigation or summary investigation in a manner enabling them to procure, as expeditiously as possible, the evidence necessary to clarify the act, to the extent necessary to examine the case and to identify the perpetrator of the criminal offence.

(3) Except where they have to obtain the decision or the consent of a judge for pre-trial proceedings or a prosecutor, police officers shall carry out investigation procedures under their sole authority, in compliance with the law and in time.

(4) Police officers shall procure the evidence irrespective of whether it favours or not the accused, proceeding in accordance with paragraph 3. No unlawful means may be used to force the accused to testify or to make a confession. The refusal to testify may not be used as the evidence against the accused.

Section 210

Request to review the actions of police officers

The accused, the victim and any participating person are entitled to request, at any moment of investigation or summary investigation, a review of the actions of police

officers, in particular in order to eliminate delays or other shortcomings in the investigation or summary investigation. Police officers shall have to submit such requests to prosecutors without delay. Prosecutors shall be obliged to examine the requests and notify the applicants of the result.

Chapter Three. Prosecutorial supervision and procedures

Division One

Prosecutorial supervision

Section 230

- (1) Prosecutors shall perform supervision over compliance with the law prior to the commencement of prosecution and during pre-trial proceedings.
- (2) During the performance of supervision, prosecutors shall have the authority:
 - (a) To issue mandatory instructions to proceed according to Section 197, to conduct investigation or summary investigation of criminal offences, and to set out time limits for their execution; these instructions shall be inserted in the file;
 - (b) To request police officers to submit the files, documents, materials and reports concerning the status of pending prosecution cases to determine whether they initiated criminal prosecution in time and to perform appropriate procedures;
 - (c) To participate in the performance of procedures by police officers, to conduct individual procedures or the entire investigation or summary investigation personally and to issue decisions in any case, in compliance with this Act; such decisions of prosecutors may be challenged by a complaint just as the decisions of police officers;
 - (d) To refer the matter back to police officers for additional investigation or summary investigation, and to set out the time limit therefore; they shall notify the accused and the victim thereof;
 - (e) To cancel unlawful or unjustified decisions and measures by police officers, which they may replace with their own decisions; in case of resolution on the stay of criminal prosecution, the suspension of criminal prosecution or the referral of a case, they may do so within 30 days of the service of the relevant decisions; if the prosecutor replaces the decision of a police officer with his own on other grounds than a complaint filed by the entitled person, such decisions of a prosecutor may be challenged by a complaint just as the decisions of police officers;
 - (f) To withdraw a case from a police officer and assign it to another police officer, even one who is not locally competent, or to take measures to have the case assigned to another police officer or officers;
 - (g) To order an investigation into the matters referred to in Section 202.
- (3) Prosecutors shall reverse the resolutions of police officers pursuant to paragraph 2 (e) through resolutions. Such resolutions shall be served on the accused and on the victim.

Section 46

- (1) The injured person means the person whose body has been harmed, to whom a property, moral or other damage has been caused or whose other rights or freedoms protected by law have been breached or threatened by a criminal act. In cases provided for by this Act, the injured person is entitled to state whether her/she agrees with a criminal prosecution, has right to claim his/her damages, make proposals to perform evidence or its

amendment, submit evidence, examine files and study them, take part in public hearing and open session on appeal or agreement on plea of guilty or penalty acceptance, to be heard on performed evidence, has the right of final speech and right to recourse to remedies within the scope specified in this Act.

Public nature of the main hearing

Section 249

- (1) The court shall hold, as a rule, a public main hearing so that the public shall be given the greatest possible opportunity to follow court hearing of the case and, thus, have the educational impact of a criminal proceeding on the broad public.
- (3) The public may be excluded from the main hearing only if the public hearing were to jeopardize a secret protected by a special act, public order, morals or safety or any other important interest of accused, injured or significant others or witnesses. The public shall be excluded during an examination of an agent and in case of protection of classified information. The public may also be excluded only for a part of the main hearing.
- (4) The court shall decide to exclude the public ex offo or on the proposal of the prosecutor, indicted or aggrieved person in any stage of the legal proceedings by order publicly declared after having heard the parties. After the order against which there is no legal remedy having been declared persons present as the public at the trial have to leave the court room.
- (5) The prosecutor, indicted person and his/her advocate, aggrieved person, and an official responsible for the smooth running of the trial may not be excluded.
- (6) The judgement must always be pronounced publicly.

Section 250

- (1) The court may deny access to the main hearing to minors and those who give grounds for concern of disturbing the main hearing dignity. The court may also take necessary measures to prevent crowding of the court room.
- (2) If the public was excluded according to section 249 paragraph 3, the court may permit individual persons access to the main hearing for important reasons. Based upon a request of the defendant access to two his/her trustees must be permitted, that does not apply in case of examination of agent. If there are more defendants then each of them has the right to choose trustees. If the overall number of trustees shall be more than six and the defendants shall not reach an agreement among themselves the choice shall be made by the court. If the public was excluded on the grounds of jeopardy to a secret protected by a specific law or security or any other important interest of witnesses only such persons may be chosen for trustees against who the court has no objections. Before this decision court requests statement of the prosecutor.
- (3) If the public was excluded for protection of classified information or jeopardy to a secret protected by a specific law the presiding judge of panel shall advise the persons present of penal consequences resulting from disclosure of facts they learn in the hearing to unauthorized persons; the court may also order a ban on note-taking in writing.